



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-301

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-05-06-00048 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1023 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207) [REDACTED] (5 pages)	Page 5
R32-2024-05-06-00049 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1024 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215) [REDACTED] (5 pages)	Page 11
R32-2024-05-06-00050 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1025 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421) [REDACTED] (5 pages)	Page 17
R32-2024-05-06-00051 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1026 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS (FINESS N°590782439) [REDACTED] (4 pages)	Page 23
R32-2024-05-06-00052 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1027 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637) [REDACTED] (4 pages)	Page 28
R32-2024-05-06-00053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1028 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645) [REDACTED] (4 pages)	Page 33
R32-2024-05-06-00054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1029 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652) [REDACTED] (4 pages)	Page 38
R32-2024-05-06-00055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1030 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239) [REDACTED] (5 pages)	Page 43
R32-2024-05-06-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1031 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°620000026) [REDACTED] (4 pages)	Page 49

R32-2024-05-06-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1032 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834) [REDACTED] (5 pages)	Page 54
R32-2024-05-06-00058 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1034 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS N°620100057) [REDACTED] (5 pages)	Page 60
R32-2024-05-06-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1035 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BETHUNE (FINESS N°620100651) [REDACTED] (5 pages)	Page 66
R32-2024-05-06-00060 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1036 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677) [REDACTED] (5 pages)	Page 72
R32-2024-05-06-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1038 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337) [REDACTED] (5 pages)	Page 78
R32-2024-05-06-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1039 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360) [REDACTED] (5 pages)	Page 84
R32-2024-05-06-00063 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1040 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432) [REDACTED] (5 pages)	Page 90
R32-2024-05-06-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1041 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440) [REDACTED] (5 pages)	Page 96
R32-2024-05-06-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1042 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GUISE (FINESS N°020000022) [REDACTED] (4 pages)	Page 102
R32-2024-05-06-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1043 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048) [REDACTED] (4 pages)	Page 107

R32-2024-05-06-00067 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1044 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055) [REDACTED] (4 pages)	Page 112
R32-2024-05-06-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1045 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063) [REDACTED] (5 pages)	Page 117
R32-2024-05-06-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1046 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS (FINESS N°020000071) [REDACTED] (4 pages)	Page 123
R32-2024-05-06-00070 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1047 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LAON (FINESS N°020000253) [REDACTED] (5 pages)	Page 128
R32-2024-05-06-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1048 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOISSONS (FINESS N°020000261) [REDACTED] (4 pages)	Page 134
R32-2024-05-06-00072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1049 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS [REDACTED] APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUNY (FINESS N°020000287) [REDACTED] (4 pages)	Page 139

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00048

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1023
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS

N°590782207) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1023 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **21 656 993 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €		
Dotation populationnelle initiale	0 €		
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €		
Dotation complémentaire qualité	0 €		
<hr/>			
TOTAL MCO	1 509 177 €		
DOTATION MIGAC MCO	1 427 005 €	<i>R : 272 421 €</i>	<i>NR : 1 107 397 €</i> <i>JPE : 47 187 €</i>
MIG MCO	289 354 €	<i>R : 239 786 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i> <i>JPE : 47 187 €</i>
Phase 1	283 092 €	<i>R : 239 786 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i> <i>JPE : 40 925 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	744 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 744 €</i>
Phase 3	5 518 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 5 518 €</i>
Phase 4	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i> <i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	1 137 651 €	<i>R : 32 635 €</i>	<i>NR : 1 105 016 €</i>
Phase 1	535 378 €	<i>R : 32 635 €</i>	<i>NR : 502 743 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	261 703 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 261 703 €</i>
Phase 3	47 618 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 47 618 €</i>
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Ter	267 244 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 267 244 €</i>
Phase 4	25 708 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 25 708 €</i>
<hr/>			
FORFAIT MCO	0 €		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €		
Au titre du forfait "greffes"	0 €		
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €		
DOTATION IFAQ MCO	82 172 €		
Phase 1	82 452 €		
Phase 4	-280 €		
<hr/>			
TOTAL PSY	10 572 525 €		
DOTATION POPULATIONNELLE	8 631 915 €	<i>R : 8 631 915 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	8 509 716 €	<i>R : 8 509 716 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	122 199 €	<i>R : 122 199 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	1 483 112 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	1 483 112 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	300 426 €	<i>R : 19 458 €</i>	<i>NR : 280 968 €</i>
Phase 1	118 748 €	<i>R : 19 458 €</i>	<i>NR : 99 290 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 2	175 104 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 175 104 €</i>
Phase 3	6 574 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 6 574 €</i>
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>
Phase 3 Ter	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	136 760 €		
Phase 1	125 559 €		
Phase 4	11 201 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 312 €		
Phase 1	16 799 €		
Phase 4	3 513 €		

TOTAL SSR	9 575 291 €			
DOTATION DAF SSR	8 346 619 €	R : 5 684 760 €	NR : 2 661 859 €	
Phase 1	7 292 923 €	R : 5 755 455 €	NR : 1 537 468 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	59 097 €	R : -128 250 €	NR : 187 347 €	
Phase 3	657 555 €	R : 57 555 €	NR : 600 000 €	
Phase 4	337 044 €	R : 0 €	NR : 337 044 €	
DOTATION MIGAC SSR	388 302 €	R : 99 159 €	NR : 78 620 €	JPE : 210 523 €
MIG SSR	210 523 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 210 523 €
Phase 1	210 523 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 210 523 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	177 779 €	R : 99 159 €	NR : 78 620 €	
Phase 1	73 419 €	R : 73 409 €	NR : 10 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-14 250 €	R : -14 250 €	NR : 0 €	
Phase 3	44 109 €	R : 40 000 €	NR : 4 109 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	74 501 €	R : 0 €	NR : 74 501 €	
DMA Définitive	730 421 €			
Phase 1	653 461 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	76 960 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	109 949 €			
Phase 1	114 821 €			
Phase 4	-4 872 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1023

FINESS N°590782207

CH SAINT-AMAND-LES-EAUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 509 177 €
TOTAL MIG MCO	289 354 €
Phase 1	283 092 €
Phase 2	744 €
Phase 3	5 518 €
TOTAL AC MCO	1 137 651 €
Phase 1	535 378 €
Phase 2	261 703 €
Phase 3	47 618 €
Phase 3 Ter	267 244 €
Phase 4	25 708 €
Mesures AC MCO non reproductibles	25 708 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	25 708 €
DOTATION IFAQ MCO	82 172 €
Phase 1	82 452 €
Phase 4	-280 €
TOTAL PSY	10 572 525 €
DOTATION POPULATIONNELLE	8 631 915 €
Phase 1	8 509 716 €
Phase 3	122 199 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 483 112 €
Dotation file active définitive - Données à M12	1 483 112 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	1 483 112 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	1 483 112 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	300 426 €
Phase 1	118 748 €
Phase 2	175 104 €
Phase 3	6 574 €
DOTATION IFAQ PSY	136 760 €
Phase 1	125 559 €
Phase 4	11 201 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 312 €
Phase 1	16 799 €
Phase 4	3 513 €
TOTAL SSR	9 575 291 €
TOTAL DAF SSR	8 346 619 €
Phase 1	7 292 923 €
Phase 2	59 097 €
Phase 3	657 555 €
Phase 4	337 044 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	337 044 €
Molécules onéreuses à M12	337 044 €
TOTAL MIG SSR	210 523 €
Phase 1	210 523 €
TOTAL AC SSR	177 779 €
Phase 1	73 419 €
Phase 2	-14 250 €
Phase 3	44 109 €
Phase 4	74 501 €
Mesures AC SSR non reconductibles	74 501 €
Financement des ATU 2023	71 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	74 430 €
DMA Définitive	730 421 €
Phase 1	653 461 €
Phase 4	76 960 €
DOTATION IFAQ SSR	109 949 €
Phase 1	114 821 €
Phase 4	-4 872 €
TOTAL GENERAL	21 656 993 €
Phase 1	19 500 003 €
Phase 2	482 398 €
Phase 3	883 573 €
Phase 3 Ter	267 244 €
Phase 4	523 775 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00049

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1024
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES
(FINESS N°590782215) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1024 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH VALENCIENNES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **94 641 636 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	16 078 463 €
Dotation populationnelle initiale	15 690 031 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	207 553 €
Dotation complémentaire qualité	180 879 €

TOTAL MCO **34 538 040 €**

DOTATION MIGAC MCO **31 052 528 €**

MIG MCO	6 933 139 €
Phase 1	4 848 350 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	1 127 695 €
Phase 3	957 094 €
Phase 4	0 €
AC MCO	24 119 389 €
Phase 1	12 645 964 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	4 710 621 €
Phase 3	381 232 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	5 985 199 €
Phase 4	395 373 €

FORFAIT MCO **620 943 €**

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	526 572 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	91 070 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 301 €
DOTATION IFAQ MCO	2 864 569 €
Phase 1	2 457 829 €
Phase 4	406 740 €

TOTAL PSY **29 461 128 €**

DOTATION POPULATIONNELLE **22 668 140 €**

Phase 1	22 391 567 €
Phase 2	0 €
Phase 3	276 573 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE **5 010 233 €**

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire) 4 862 131 €

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité) 0 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE **646 779 €**

Phase 1	646 779 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION **751 656 €**

Phase 1	298 773 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	452 883 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	328 198 €		
Phase 1	274 810 €		
Phase 4	53 388 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	56 122 €		
Phase 1	44 910 €		
Phase 4	11 212 €		

TOTAL SSR	10 500 081 €			
DOTATION DAF SSR	8 718 095 €	R : 7 343 168 €	NR : 1 374 927 €	
Phase 1	8 375 525 €	R : 7 270 463 €	NR : 1 105 062 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	185 192 €	R : 0 €	NR : 185 192 €	
Phase 3	72 705 €	R : 72 705 €	NR : 0 €	
Phase 4	84 673 €	R : 0 €	NR : 84 673 €	
DOTATION MIGAC SSR	627 196 €	R : 29 040 €	NR : 590 215 €	JPE : 7 941 €
MIG SSR	7 941 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 7 941 €
Phase 1	7 941 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 7 941 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	619 255 €	R : 29 040 €	NR : 590 215 €	
Phase 1	29 453 €	R : 29 040 €	NR : 413 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	188 000 €	R : 0 €	NR : 188 000 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	401 802 €	R : 0 €	NR : 401 802 €	
DMA Définitive	1 034 325 €			
Phase 1	796 333 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	237 992 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	13 302 €			
Phase 4	-13 302 €			
DOTATION IFAQ SSR	120 465 €			
Phase 1	100 576 €			
Phase 4	19 889 €			

TOTAL ULSD	4 063 924 €	R : 3 902 906 €	NR : 161 018 €
Phase 1	3 935 919 €	R : 3 902 906 €	NR : 33 013 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	128 005 €	R : 0 €	NR : 128 005 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1024

FINESS N°590782215

CH VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		16 078 463 €
Dotation populationnelle initiale		15 690 031 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		207 553 €
Dotation complémentaire qualité		180 879 €

TOTAL MCO		34 538 040 €
------------------	--	---------------------

TOTAL MIG MCO		6 933 139 €
Phase 1		4 848 350 €
Phase 2		1 127 695 €
Phase 3		957 094 €

TOTAL AC MCO		24 119 389 €
Phase 1		12 645 964 €
Phase 2		4 710 621 €
Phase 3		381 232 €
Phase 3 Ter		5 985 199 €
Phase 4		396 373 €

Mesures AC MCO non reconductibles		396 373 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle		132 926 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ		263 447 €

TOTAL FORFAIT MCO		620 943 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		526 572 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		91 070 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		3 301 €

DOTATION IFAQ MCO		2 864 569 €
Phase 1		2 457 829 €
Phase 4		406 740 €

TOTAL PSY		29 461 128 €
------------------	--	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE		22 668 140 €
Phase 1		22 391 567 €
Phase 3		276 573 €

DOTATION FILE ACTIVE		5 010 233 €
Dotation file active définitive - Données à M12		5 010 233 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)		4 622 974 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)		4 862 131 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		646 779 €
Phase 1		646 779 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		751 656 €
Phase 1		298 773 €
Phase 2		452 883 €

DOTATION IFAQ PSY		328 198 €
Phase 1		274 810 €
Phase 4		53 388 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE		56 122 €
Phase 1		44 910 €
Phase 4		11 212 €

TOTAL SSR	10 500 081 €
TOTAL DAF SSR	8 718 095 €
Phase 1	8 375 525 €
Phase 2	185 192 €
Phase 3	72 705 €
Phase 4	84 673 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	84 673 €
Molécules onéreuses à M12	84 673 €
TOTAL MIG SSR	7 941 €
Phase 1	7 941 €
TOTAL AC SSR	619 255 €
Phase 1	29 453 €
Phase 3	188 000 €
Phase 4	401 802 €
Mesures AC SSR non reconductibles	401 802 €
Financement des ATU 2023	905 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	400 897 €
DMA Définitive	1 034 325 €
Phase 1	796 333 €
Phase 4	237 992 €
Phase 1	13 302 €
Phase 4	-13 302 €
DOTATION IFAQ SSR	120 465 €
Phase 1	100 576 €
Phase 4	19 889 €
TOTAL ULSD	4 063 924 €
Phase 1	3 935 919 €
Phase 2	128 005 €
TOTAL GENERAL	94 641 636 €
Phase 1	77 801 979 €
Phase 2	6 843 553 €
Phase 3	2 083 157 €
Phase 3 Ter	5 985 199 €
Phase 4	1 927 748 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00050

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1025
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX
(FINESS N°590782421) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1025 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ROUBAIX (FINESS N°590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ROUBAIX au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **49 696 143 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 097 979 €
Dotation populationnelle initiale	9 502 476 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	101 734 €
Dotation complémentaire qualité	493 769 €

TOTAL MCO	17 924 546 €
------------------	---------------------

DOTATION MIGAC MCO	16 171 386 €
---------------------------	---------------------

MIG MCO	2 561 700 €
Phase 1	1 702 492 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	356 041 €
Phase 3	503 167 €
Phase 4	0 €
AC MCO	13 609 686 €
Phase 1	5 746 756 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	3 635 223 €
Phase 3	711 238 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	3 416 586 €
Phase 4	99 883 €

FORFAIT MCO	262 653 €
--------------------	------------------

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	209 314 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	50 690 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	2 649 €
DOTATION IFAQ MCO	1 490 507 €
Phase 1	1 489 968 €
Phase 4	539 €

TOTAL PSY	0 €
------------------	------------

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R : 1 128 505 €	NR : 12 832 951 €	JPE : 2 209 930 €
R : 349 389 €	NR : 2 381 €	JPE : 2 209 930 €
R : 289 389 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 410 722 €
R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 356 041 €
R : 60 000 €	NR : 0 €	JPE : 443 167 €
R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
R : 779 116 €	NR : 12 830 570 €	
R : 752 396 €	NR : 4 994 360 €	
R : 0 €	NR : 0 €	
R : 0 €	NR : 3 635 223 €	
R : 26 720 €	NR : 684 518 €	
R : 0 €	NR : 0 €	
R : 0 €	NR : 3 416 586 €	
R : 0 €	NR : 99 883 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	16 705 960 €			
DOTATION DAF SSR	15 185 559 €	R : 13 357 027 €	NR : 1 828 532 €	
Phase 1	14 776 192 €	R : 13 224 779 €	NR : 1 551 413 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	253 533 €	R : 0 €	NR : 253 533 €	
Phase 3	132 248 €	R : 132 248 €	NR : 0 €	
Phase 4	23 586 €	R : 0 €	NR : 23 586 €	
DOTATION MIGAC SSR	173 671 €	R : 66 882 €	NR : 94 758 €	JPE : 12 031 €
MIG SSR	12 031 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 031 €
Phase 1	12 031 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 12 031 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	161 640 €	R : 66 882 €	NR : 94 758 €	
Phase 1	74 681 €	R : 66 882 €	NR : 7 799 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	6 958 €	R : 0 €	NR : 6 958 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	80 001 €	R : 0 €	NR : 80 001 €	
DMA Définitive	1 208 880 €			
Phase 1	1 094 497 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	114 383 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	137 850 €			
Phase 1	135 393 €			
Phase 4	2 457 €			

TOTAL ULSD	4 967 658 €	R : 4 670 423 €	NR : 297 235 €
Phase 1	4 721 530 €	R : 4 670 423 €	NR : 51 107 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	246 128 €	R : 0 €	NR : 246 128 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1025

FINESS N°590782421

CH ROUBAIX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	10 097 979 €
Dotation populationnelle initiale	9 502 476 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	101 734 €
Dotation complémentaire qualité	493 769 €

TOTAL MCO	17 924 546 €
------------------	---------------------

TOTAL MIG MCO	2 561 700 €
Phase 1	1 702 492 €
Phase 2	356 041 €
Phase 3	503 167 €

TOTAL AC MCO	13 609 686 €
Phase 1	5 746 756 €
Phase 2	3 635 223 €
Phase 3	711 238 €
Phase 3 Ter	3 416 586 €
Phase 4	99 883 €

Mesures AC MCO non reconductibles	99 883 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	66 811 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	33 072 €

TOTAL FORFAIT MCO	262 653 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	209 314 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	50 690 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	2 649 €

DOTATION IFAQ MCO	1 490 507 €
Phase 1	1 489 968 €
Phase 4	539 €

TOTAL SSR	16 705 960 €
------------------	---------------------

TOTAL DAF SSR	15 185 559 €
Phase 1	14 776 192 €
Phase 2	253 533 €
Phase 3	132 248 €
Phase 4	23 586 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	23 586 €
Molécules onéreuses à M12	23 586 €

TOTAL MIG SSR	12 031 €
Phase 1	12 031 €

TOTAL AC SSR	161 640 €
Phase 1	74 681 €
Phase 3	6 958 €
Phase 4	80 001 €

Mesures AC SSR non reconductibles	80 001 €
Financement des ATU 2023	1 287 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	78 714 €

DMA Définitive	1 208 880 €
-----------------------	--------------------

Phase 1	1 094 497 €
Phase 4	114 383 €

DOTATION IFAQ SSR	137 850 €
Phase 1	135 393 €
Phase 4	2 457 €

TOTAL ULSD	4 967 658 €
Phase 1	4 721 530 €
Phase 2	246 128 €

TOTAL GENERAL	49 696 143 €
Phase 1	39 518 669 €
Phase 2	4 490 925 €
Phase 3	1 455 345 €
Phase 3 Ter	3 416 586 €
Phase 4	814 618 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00051

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1026
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS
(FINESS N°590782439) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1026 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH WATTRELOS (FINESS N°590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH WATTRELOS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **6 309 195 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO **1 887 463 €**

DOTATION MIGAC MCO **1 851 495 €**

MIG MCO	2 667 €			
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 667 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	2 667 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 667 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	1 848 828 €	R : 9 068 €	NR : 1 839 760 €	JPE : 0 €
Phase 1	554 639 €	R : 9 068 €	NR : 545 571 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	299 071 €	R : 0 €	NR : 299 071 €	
Phase 3	856 607 €	R : 0 €	NR : 856 607 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	137 926 €	R : 0 €	NR : 137 926 €	
Phase 4	585 €	R : 0 €	NR : 585 €	

FORFAIT MCO **0 €**

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	35 968 €
Phase 1	52 942 €
Phase 4	-16 974 €

TOTAL PSY **0 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	4 421 732 €			
DOTATION DAF SSR	3 939 007 €	R : 3 386 108 €	NR : 552 899 €	
Phase 1	3 840 630 €	R : 3 352 582 €	NR : 488 048 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	64 652 €	R : 0 €	NR : 64 652 €	
Phase 3	33 526 €	R : 33 526 €	NR : 0 €	
Phase 4	199 €	R : 0 €	NR : 199 €	
DOTATION MIGAC SSR	90 638 €	R : 0 €	NR : 86 577 €	JPE : 4 061 €
MIG SSR	4 061 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 4 061 €
Phase 1	4 061 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 4 061 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	86 577 €	R : 0 €	NR : 86 577 €	
Phase 1	-502 €	R : 0 €	NR : -502 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	87 079 €	R : 0 €	NR : 87 079 €	
DMA Définitive	352 931 €			
Phase 1	336 019 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	16 912 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	39 156 €			
Phase 1	40 422 €			
Phase 4	-1 266 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1026

FINESS N°590782439

CH WATTRELOS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 1 887 463 €

TOTAL MIG MCO 2 667 €

Phase 3 2 667 €

TOTAL AC MCO 1 848 828 €

Phase 1 554 639 €

Phase 2 299 071 €

Phase 3 856 607 €

Phase 3 Ter 137 926 €

Phase 4 585 €

Mesures AC MCO non reconductibles 585 €

Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle 585 €

DOTATION IFAQ MCO 35 968 €

Phase 1 52 942 €

Phase 4 -16 974 €

TOTAL SSR 4 421 732 €

TOTAL DAF SSR 3 939 007 €

Phase 1 3 840 630 €

Phase 2 64 652 €

Phase 3 33 526 €

Phase 4 199 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 199 €

Molécules onéreuses à M12 199 €

TOTAL MIG SSR 4 061 €

Phase 1 4 061 €

TOTAL AC SSR 86 577 €

Phase 1 -502 €

Phase 4 87 079 €

Mesures AC SSR non reconductibles 87 079 €

Téléadaptation 31 325 €

Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR 55 754 €

DMA Définitive 352 931 €

Phase 1 336 019 €

Phase 4 16 912 €

DOTATION IFAQ SSR 39 156 €

Phase 1 40 422 €

Phase 4 -1 266 €

TOTAL GENERAL 6 309 195 €

Phase 1 4 828 211 €

Phase 2 363 723 €

Phase 3 892 800 €

Phase 3 Ter 137 926 €

Phase 4 86 535 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00052

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1027
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES
(FINESS N°590782637) [REDACTED]



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1027 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARMENTIERES (FINESS N°590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARMENTIERES au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **20 698 106 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 704 309 €			
Dotation populationnelle initiale	5 297 117 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	240 064 €			
Dotation complémentaire qualité	167 128 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	6 350 640 €			
DOTATION MIGAC MCO	5 801 053 €	R : 148 102 €	NR : 4 522 327 €	JPE : 1 130 624 €
MIG MCO	1 130 624 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 1 130 624 €
Phase 1	867 499 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 867 499 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	154 761 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 154 761 €
Phase 3	108 364 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 108 364 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	4 670 429 €	R : 148 102 €	NR : 4 522 327 €	
Phase 1	2 426 025 €	R : 274 102 €	NR : 2 151 923 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 284 732 €	R : -126 000 €	NR : 1 410 732 €	
Phase 3	292 671 €	R : 0 €	NR : 292 671 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	637 675 €	R : 0 €	NR : 637 675 €	
Phase 4	29 326 €	R : 0 €	NR : 29 326 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	549 587 €			
Phase 1	514 171 €			
Phase 4	35 416 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	6 149 575 €			
DOTATION DAF SSR	5 729 672 €	R : 3 075 089 €	NR : 2 654 583 €	
Phase 1	3 621 529 €	R : 3 044 643 €	NR : 576 886 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	71 498 €	R : 0 €	NR : 71 498 €	
Phase 3	2 030 446 €	R : 30 446 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 4	6 199 €	R : 0 €	NR : 6 199 €	
DOTATION MIGAC SSR	43 407 €	R : 0 €	NR : 43 407 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	43 407 €	R : 0 €	NR : 43 407 €	
Phase 1	-10 €	R : 0 €	NR : -10 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	43 417 €	R : 0 €	NR : 43 417 €	
DMA Définitive	336 239 €			
Phase 1	305 358 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	30 881 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	40 257 €			
Phase 1	45 073 €			
Phase 4	-4 816 €			

TOTAL ULSD	2 493 582 €	R : 2 382 633 €	NR : 110 949 €
Phase 1	2 406 906 €	R : 2 382 633 €	NR : 24 273 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	86 676 €	R : 0 €	NR : 86 676 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1027

FINESS N°590782637

CH ARMENTIERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 704 309 €
Dotation populationnelle initiale	5 297 117 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	240 064 €
Dotation complémentaire qualité	167 128 €
TOTAL MCO	6 350 640 €
TOTAL MIG MCO	1 130 624 €
Phase 1	867 499 €
Phase 2	154 761 €
Phase 3	108 364 €
TOTAL AC MCO	4 670 429 €
Phase 1	2 426 025 €
Phase 2	1 284 732 €
Phase 3	292 671 €
Phase 3 Ter	637 675 €
Phase 4	29 326 €
Mesures AC MCO non reconductibles	29 326 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	20 823 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	8 503 €
DOTATION IFAQ MCO	549 587 €
Phase 1	514 171 €
Phase 4	35 416 €
TOTAL SSR	6 149 575 €
TOTAL DAF SSR	5 729 672 €
Phase 1	3 621 529 €
Phase 2	71 498 €
Phase 3	2 030 446 €
Phase 4	6 199 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	6 199 €
Molécules onéreuses à M12	6 199 €
TOTAL AC SSR	43 407 €
Phase 1	-10 €
Phase 4	43 417 €
Mesures AC SSR non reconductibles	43 417 €
Financement des ATU 2023	5 872 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	37 545 €
DMA Définitive	336 239 €
Phase 1	305 358 €
Phase 4	30 881 €
DOTATION IFAQ SSR	40 257 €
Phase 1	45 073 €
Phase 4	-4 816 €
TOTAL ULSD	2 493 582 €
Phase 1	2 406 906 €
Phase 2	86 676 €
TOTAL GENERAL	20 698 106 €
Phase 1	15 483 668 €
Phase 2	1 597 667 €
Phase 3	2 671 545 €
Phase 3 Ter	637 675 €
Phase 4	307 551 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00053

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1028
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL
(FINESS N°590782645) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1028 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BAILLEUL (FINESS N°590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BAILLEUL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 3 557 913 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotations populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotations populationnelle urgence	0 €
Dotations complémentaires qualité	0 €

TOTAL MCO	670 413 €
DOTATION MIGAC MCO	640 199 €
MIG MCO	32 370 €
Phase 1	26 667 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	5 703 €
Phase 4	0 €
AC MCO	607 829 €
Phase 1	168 411 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	201 918 €
Phase 3	110 025 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	72 395 €
Phase 4	55 080 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotations initiales	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	30 214 €
Phase 1	30 334 €
Phase 4	-120 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotations file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotations file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	2 887 500 €			
DOTATION DAF SSR	2 510 552 €	R: 2 074 615 €	NR: 435 937 €	
Phase 1	2 414 043 €	R: 2 038 043 €	NR: 376 000 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	73 371 €	R: 16 192 €	NR: 57 179 €	
Phase 3	20 380 €	R: 20 380 €	NR: 0 €	
Phase 4	2 758 €	R: 0 €	NR: 2 758 €	
DOTATION MIGAC SSR	117 585 €	R: 0 €	NR: 117 585 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	117 585 €	R: 0 €	NR: 117 585 €	
Phase 1	16 192 €	R: 16 192 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	-16 192 €	R: -16 192 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	117 585 €	R: 0 €	NR: 117 585 €	
DMA Définitive	234 472 €			
Phase 1	214 925 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	19 547 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	24 891 €			
Phase 1	29 330 €			
Phase 4	-4 439 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1028

FINESS N°590782645

CH BAILLEUL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 670 413 €

TOTAL MIG MCO 32 370 €

Phase 1 26 667 €
Phase 3 5 703 €

TOTAL AC MCO 607 829 €

Phase 1 168 411 €
Phase 2 201 918 €
Phase 3 110 025 €
Phase 3 Ter 72 395 €
Phase 4 55 080 €

Mesures AC MCO non reconductibles 55 080 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle 1 392 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière 43 908 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ 9 780 €

DOTATION IFAQ MCO 30 214 €

Phase 1 30 334 €
Phase 4 -120 €

TOTAL SSR 2 887 500 €

TOTAL DAF SSR 2 510 552 €

Phase 1 2 414 043 €
Phase 2 73 371 €
Phase 3 20 380 €
Phase 4 2 758 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 2 758 €
Molécules onéreuses à M12 2 758 €

TOTAL AC SSR 117 585 €

Phase 1 16 192 €
Phase 2 -16 192 €
Phase 4 117 585 €

Mesures AC SSR non reconductibles 117 585 €
Financement des ATU 2023 145 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR 117 440 €

DMA Définitive 234 472 €

Phase 1 214 925 €
Phase 4 19 547 €

DOTATION IFAQ SSR 24 891 €

Phase 1 29 330 €
Phase 4 -4 439 €

TOTAL GENERAL 3 557 913 €

Phase 1 2 899 902 €
Phase 2 259 097 €
Phase 3 136 108 €
Phase 3 Ter 72 395 €
Phase 4 190 411 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00054

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1029
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK
(FINESS N°590782652) [REDACTED]



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1029 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HAZEBROUCK (FINESS N°590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 973 070 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 322 826 €
Dotation populationnelle initiale	2 245 418 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	24 040 €
Dotation complémentaire qualité	53 368 €

TOTAL MCO 2 095 080 €

DOTATION MIGAC MCO 1 776 926 €

MIG MCO	132 693 €	R: 0 €	NR: 2 381 €	JPE: 130 312 €
Phase 1	37 267 €	R: 0 €	NR: 2 381 €	JPE: 34 886 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	81 168 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 81 168 €
Phase 3	14 258 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 14 258 €
Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC MCO	1 644 233 €	R: 30 893 €	NR: 1 613 340 €	
Phase 1	789 297 €	R: 20 205 €	NR: 769 092 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	516 854 €	R: 0 €	NR: 516 854 €	
Phase 3	60 438 €	R: 10 688 €	NR: 49 750 €	
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	271 877 €	R: 0 €	NR: 271 877 €	
Phase 4	5 767 €	R: 0 €	NR: 5 767 €	

FORFAIT MCO 0 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO 318 154 €	
Phase 1	274 172 €
Phase 4	43 982 €

TOTAL PSY 0 €

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Phase 4	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	1 555 164 €			
DOTATION DAF SSR	1 366 534 €	R: 1 064 351 €	NR: 302 183 €	
Phase 1	1 322 483 €	R: 1 053 813 €	NR: 268 670 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	30 487 €	R: 0 €	NR: 30 487 €	
Phase 3	10 538 €	R: 10 538 €	NR: 0 €	
Phase 4	3 026 €	R: 0 €	NR: 3 026 €	
DOTATION MIGAC SSR	11 752 €	R: 146 €	NR: 11 606 €	JPE: 0 €
MIG SSR	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	JPE: 0 €
AC SSR	11 752 €	R: 146 €	NR: 11 606 €	
Phase 1	146 €	R: 146 €	NR: 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €	
Phase 4	11 606 €	R: 0 €	NR: 11 606 €	
DMA Définitive	152 680 €			
Phase 1	146 044 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	6 636 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	24 198 €			
Phase 1	22 235 €			
Phase 4	1 963 €			

TOTAL ULSD	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 2	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3	0 €	R: 0 €	NR: 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R: 0 €	NR: 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1029

FINESS N°590782652

CH HAZEBROUCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	2 322 826 €
Dotation populationnelle initiale	2 245 418 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	24 040 €
Dotation complémentaire qualité	53 368 €
TOTAL MCO	2 095 080 €
TOTAL MIG MCO	132 693 €
Phase 1	37 267 €
Phase 2	81 168 €
Phase 3	14 258 €
TOTAL AC MCO	1 644 233 €
Phase 1	789 297 €
Phase 2	516 854 €
Phase 3	60 438 €
Phase 3 Ter	271 877 €
Phase 4	5 767 €
Mesures AC MCO non reductibles	5 767 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	4 948 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	819 €
DOTATION IFAQ MCO	318 154 €
Phase 1	274 172 €
Phase 4	43 982 €
TOTAL SSR	1 555 164 €
TOTAL DAF SSR	1 366 534 €
Phase 1	1 322 483 €
Phase 2	30 487 €
Phase 3	10 538 €
Phase 4	3 026 €
Mesures DAF SSR non reductibles	3 026 €
Molécules onéreuses à M12	3 026 €
TOTAL AC SSR	11 752 €
Phase 1	146 €
Phase 4	11 606 €
Mesures AC SSR non reductibles	11 606 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	11 606 €
DMA Définitive	152 680 €
Phase 1	146 044 €
Phase 4	6 636 €
DOTATION IFAQ SSR	24 198 €
Phase 1	22 235 €
Phase 4	1 963 €
TOTAL GENERAL	5 973 070 €
Phase 1	4 837 062 €
Phase 2	628 509 €
Phase 3	109 274 €
Phase 3 Ter	271 877 €
Phase 4	126 348 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00055

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1030
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS
N°590783239) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1030 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH DOUAI (FINESS N°590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH DOUAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **53 780 787 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 614 280 €			
Dotation populationnelle initiale	8 158 206 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	87 343 €			
Dotation complémentaire qualité	368 731 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	19 073 021 €			
DOTATION MIGAC MCO	17 746 768 €	R : 7 936 802 €	NR : 8 510 338 €	JPE : 1 299 628 €
MIG MCO	3 151 242 €	R : 1 849 233 €	NR : 2 381 €	JPE : 1 299 628 €
Phase 1	2 576 303 €	R : 1 849 233 €	NR : 2 381 €	JPE : 724 689 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	100 331 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 100 331 €
Phase 3	474 608 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 474 608 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	14 595 526 €	R : 6 087 569 €	NR : 8 507 957 €	
Phase 1	9 705 266 €	R : 6 074 209 €	NR : 3 631 057 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	2 247 953 €	R : 0 €	NR : 2 247 953 €	
Phase 3	262 748 €	R : 13 360 €	NR : 249 388 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	2 283 405 €	R : 0 €	NR : 2 283 405 €	
Phase 4	96 154 €	R : 0 €	NR : 96 154 €	
FORFAIT MCO	400 011 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	309 818 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	85 383 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	4 810 €			
DOTATION IFAQ MCO	926 242 €			
Phase 1	950 607 €			
Phase 4	-24 365 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	20 597 702 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	16 177 758 €	R : 16 177 758 €	NR : 0 €	
Phase 1	15 945 304 €	R : 15 945 304 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	232 454 €	R : 232 454 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	2 833 032 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	2 810 311 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	491 283 €	R : 491 283 €	NR : 0 €	
Phase 1	491 283 €	R : 491 283 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	798 796 €	R : 282 425 €	NR : 516 371 €	
Phase 1	190 969 €	R : 32 612 €	NR : 158 357 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	352 687 €	R : 0 €	NR : 352 687 €	
Phase 3	5 327 €	R : 0 €	NR : 5 327 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	249 813 €	R : 249 813 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	267 822 €		
Phase 1	241 735 €		
Phase 4	26 087 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 011 €		
Phase 1	32 013 €		
Phase 4	-3 002 €		

TOTAL SSR	2 927 598 €			
DOTATION DAF SSR	2 565 086 €	R : 2 140 145 €	NR : 424 941 €	
Phase 1	2 480 104 €	R : 2 118 955 €	NR : 361 149 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	63 806 €	R : 0 €	NR : 63 806 €	
Phase 3	21 190 €	R : 21 190 €	NR : 0 €	
Phase 4	-14 €	R : 0 €	NR : -14 €	
DOTATION MIGAC SSR	39 515 €	R : 11 089 €	NR : 28 426 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	39 515 €	R : 11 089 €	NR : 28 426 €	
Phase 1	11 089 €	R : 11 089 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	8 665 €	R : 0 €	NR : 8 665 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	19 761 €	R : 0 €	NR : 19 761 €	
DMA Définitive	294 776 €			
Phase 1	279 637 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	15 139 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	28 221 €			
Phase 1	30 103 €			
Phase 4	-1 882 €			

TOTAL ULSD	2 568 186 €	R : 2 462 546 €	NR : 105 640 €
Phase 1	2 484 470 €	R : 2 462 546 €	NR : 21 924 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	83 716 €	R : 0 €	NR : 83 716 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1030

FINESS N°590783239

CH DOUAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 614 280 €
Dotation populationnelle initiale	8 158 206 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	87 343 €
Dotation complémentaire qualité	368 731 €
TOTAL MCO	19 073 021 €
TOTAL MIG MCO	3 151 242 €
Phase 1	2 576 303 €
Phase 2	100 331 €
Phase 3	474 608 €
TOTAL AC MCO	14 595 526 €
Phase 1	9 705 266 €
Phase 2	2 247 953 €
Phase 3	262 748 €
Phase 3 Ter	2 283 405 €
Phase 4	96 154 €
Mesures AC MCO non reductibles	96 154 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	53 261 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	42 893 €
TOTAL FORFAIT MCO	400 011 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	309 818 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	85 383 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	4 810 €
DOTATION IFAQ MCO	926 242 €
Phase 1	950 607 €
Phase 4	-24 365 €
TOTAL PSY	20 597 702 €
DOTATION POPULATIONNELLE	16 177 758 €
Phase 1	15 945 304 €
Phase 3	232 454 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 833 032 €
Dotation file active définitive - Données à M12	2 833 032 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	2 735 891 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	2 810 311 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	491 283 €
Phase 1	491 283 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	798 796 €
Phase 1	190 969 €
Phase 2	352 687 €
Phase 3	5 327 €
Phase 4	249 813 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles	249 813 €
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie - Equipe mobile de pédopsychiatrie	249 813 €
DOTATION IFAQ PSY	267 822 €
Phase 1	241 735 €
Phase 4	26 087 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 011 €

Phase 1	32 013 €
Phase 4	-3 002 €
TOTAL SSR	2 927 598 €
TOTAL DAF SSR	2 565 086 €
Phase 1	2 480 104 €
Phase 2	63 806 €
Phase 3	21 190 €
Phase 4	-14 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	-14 €
Molécules onéreuses à M12	-14 €
TOTAL AC SSR	39 515 €
Phase 1	11 089 €
Phase 3	8 665 €
Phase 4	19 761 €
Mesures AC SSR non reconductibles	19 761 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	19 761 €
DMA Définitive	294 776 €
Phase 1	279 637 €
Phase 4	15 139 €
DOTATION IFAQ SSR	28 221 €
Phase 1	30 103 €
Phase 4	-1 882 €
TOTAL ULSD	2 568 186 €
Phase 1	2 484 470 €
Phase 2	83 716 €
TOTAL GENERAL	53 780 787 €
Phase 1	46 712 991 €
Phase 2	2 922 913 €
Phase 3	1 092 335 €
Phase 3 Ter	2 283 405 €
Phase 4	769 143 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00056

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1031
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS
N°620000026) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1031 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N°620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : ETABLISSEMENT HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 82 538 944 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	3 548 431 €			
DOTATION MIGAC MCO	3 221 592 €	R : 195 000 €	NR : 2 385 454 €	JPE : 641 138 €
MIG MCO	641 138 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 641 138 €
Phase 1	15 547 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 15 547 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	2 438 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 438 €
Phase 3	623 153 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 623 153 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	2 580 454 €	R : 195 000 €	NR : 2 385 454 €	
Phase 1	991 566 €	R : 450 000 €	NR : 541 566 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-240 000 €	R : -255 000 €	NR : 15 000 €	
Phase 3	696 489 €	R : 0 €	NR : 696 489 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	1 064 943 €	R : 0 €	NR : 1 064 943 €	
Phase 4	67 456 €	R : 0 €	NR : 67 456 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	326 839 €			
Phase 1	336 849 €			
Phase 4	-10 010 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	78 990 513 €			
DOTATION DAF SSR	69 776 738 €	R : 61 441 176 €	NR : 8 335 562 €	
Phase 1	66 974 058 €	R : 60 832 848 €	NR : 6 141 210 €	
Phase 1 Bis	1 626 108 €	R : 0 €	NR : 1 626 108 €	
Phase 2	277 528 €	R : 0 €	NR : 277 528 €	
Phase 3	608 328 €	R : 608 328 €	NR : 0 €	
Phase 4	290 716 €	R : 0 €	NR : 290 716 €	
DOTATION MIGAC SSR	2 429 119 €	R : 108 904 €	NR : 1 381 709 €	JPE : 938 506 €
MIG SSR	938 506 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 938 506 €
Phase 1	938 506 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 938 506 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	1 490 613 €	R : 108 904 €	NR : 1 381 709 €	
Phase 1	351 042 €	R : 108 904 €	NR : 242 138 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	1 097 373 €	R : 0 €	NR : 1 097 373 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	42 198 €	R : 0 €	NR : 42 198 €	
DMA Définitive	6 373 262 €			
Phase 1	5 985 069 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	388 193 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	18 904 €			
Phase 4	-18 904 €			
DOTATION IFAQ SSR	411 394 €			
Phase 1	598 090 €			
Phase 4	-186 696 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1031

FINESS N°620000026

ETABLISSEMENT HOPALE BERCK

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	3 548 431 €
TOTAL MIG MCO	641 138 €
Phase 1	15 547 €
Phase 2	2 438 €
Phase 3	623 153 €
TOTAL AC MCO	2 580 454 €
Phase 1	991 566 €
Phase 2	-240 000 €
Phase 3	696 489 €
Phase 3 Ter	1 064 943 €
Phase 4	67 456 €
Mesures AC MCO non reconductibles	67 456 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	67 456 €
DOTATION IFAQ MCO	326 839 €
Phase 1	336 849 €
Phase 4	-10 010 €
TOTAL SSR	78 990 513 €
TOTAL DAF SSR	69 776 738 €
Phase 1	66 974 058 €
Phase 1 Bis	1 626 108 €
Phase 2	277 528 €
Phase 3	608 328 €
Phase 4	290 716 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	290 716 €
Molécules onéreuses à M12	290 716 €
TOTAL MIG SSR	938 506 €
Phase 1	938 506 €
TOTAL AC SSR	1 490 613 €
Phase 1	351 042 €
Phase 3	1 097 373 €
Phase 4	42 198 €
Mesures AC SSR non reconductibles	42 198 €
Financement des ATU 2023	36 129 €
Téléreadaptation	6 069 €
DMA Définitive	6 373 262 €
Phase 1	5 985 069 €
Phase 4	388 193 €
Phase 1	18 904 €
Phase 4	-18 904 €
DOTATION IFAQ SSR	411 394 €
Phase 1	598 090 €
Phase 4	-186 696 €
TOTAL GENERAL	82 538 944 €
Phase 1	76 209 631 €
Phase 1 Bis	1 626 108 €
Phase 2	39 966 €
Phase 3	3 025 343 €
Phase 3 Ter	1 064 943 €
Phase 4	572 953 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00057

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1032
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC
(FINESS N°620001834) **??????????**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1032 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : GROUPE AHNAC (FINESS N°620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 75 918 871 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 175 361 €
Dotation populationnelle initiale	5 739 976 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	335 449 €
Dotation complémentaire qualité	99 936 €

TOTAL MCO 20 620 003 €

DOTATION MIGAC MCO 19 252 316 €

MIG MCO	876 387 €	R : 3 169 225 €	NR : 15 415 837 €	JPE : 667 254 €
Phase 1	651 466 €	R : 206 752 €	NR : 2 381 €	JPE : 667 254 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 206 752 €	NR : 2 381 €	JPE : 442 333 €
Phase 2	31 418 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	193 503 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 31 418 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 193 503 €
AC MCO	18 375 929 €	R : 2 962 473 €	NR : 15 413 456 €	JPE : 0 €
Phase 1	4 728 622 €	R : 2 851 785 €	NR : 1 876 837 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	546 729 €	R : 100 000 €	NR : 446 729 €	
Phase 3	10 143 771 €	R : 10 688 €	NR : 10 133 083 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	2 899 143 €	R : 0 €	NR : 2 899 143 €	
Phase 4	57 664 €	R : 0 €	NR : 57 664 €	

FORFAIT MCO 0 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	1 367 687 €
Phase 1	1 181 055 €
Phase 4	186 632 €

TOTAL PSY 10 777 973 €

DOTATION POPULATIONNELLE 9 239 448 €

Phase 1	9 110 566 €	R : 9 239 448 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 9 110 566 €	NR : 0 €
Phase 3	128 882 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE 1 223 630 €

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire) 1 127 277 €

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité) 0 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE 0 €

Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 151 970 €

Phase 1	33 107 €	R : 20 496 €	NR : 131 474 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 20 496 €	NR : 12 611 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	118 863 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 118 863 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	142 463 €		
Phase 1	132 471 €		
Phase 4	9 992 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 462 €		
Phase 1	16 469 €		
Phase 4	3 993 €		

TOTAL SSR	34 872 563 €			
DOTATION DAF SSR	29 423 578 €	R : 25 128 724 €	NR : 4 294 854 €	
Phase 1	29 307 736 €	R : 25 589 544 €	NR : 3 718 192 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	-215 075 €	R : -716 715 €	NR : 501 640 €	
Phase 3	255 895 €	R : 255 895 €	NR : 0 €	
Phase 4	75 022 €	R : 0 €	NR : 75 022 €	
DOTATION MIGAC SSR	2 550 173 €	R : 157 160 €	NR : 2 025 002 €	JPE : 368 011 €
MIG SSR	368 011 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 368 011 €
Phase 1	368 011 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 368 011 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	2 182 162 €	R : 157 160 €	NR : 2 025 002 €	
Phase 1	670 800 €	R : 196 795 €	NR : 474 005 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : -79 635 €	NR : 79 635 €	
Phase 3	922 335 €	R : 40 000 €	NR : 882 335 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	589 027 €	R : 0 €	NR : 589 027 €	
DMA Définitive	2 587 155 €			
Phase 1	2 420 936 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	166 219 €			
ACE Définitive	84 868 €			
Phase 1	75 684 €			
Phase 4	9 184 €			
DOTATION IFAQ SSR	226 789 €			
Phase 1	302 551 €			
Phase 4	-75 762 €			

TOTAL ULSD	3 472 971 €	R : 3 070 204 €	NR : 402 767 €
Phase 1	3 407 669 €	R : 3 070 204 €	NR : 337 465 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	65 302 €	R : 0 €	NR : 65 302 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1032

FINESS N°620001834

GROUPE AHNAC

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		6 175 361 €
Dotation populationnelle initiale		5 739 976 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		335 449 €
Dotation complémentaire qualité		99 936 €

TOTAL MCO		20 620 003 €
------------------	--	---------------------

TOTAL MIG MCO		876 387 €
Phase 1		651 466 €
Phase 2		31 418 €
Phase 3		193 503 €

TOTAL AC MCO		18 375 929 €
Phase 1		4 728 622 €
Phase 2		546 729 €
Phase 3		10 143 771 €
Phase 3 Ter		2 899 143 €
Phase 4		57 664 €

Mesures AC MCO non reductibles		57 664 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ		57 664 €

DOTATION IFAQ MCO		1 367 687 €
Phase 1		1 181 055 €
Phase 4		186 632 €

TOTAL PSY		10 777 973 €
------------------	--	---------------------

DOTATION POPULATIONNELLE		9 239 448 €
Phase 1		9 110 566 €
Phase 3		128 882 €

DOTATION FILE ACTIVE		1 223 630 €
Dotation file active définitive - Données à M12		1 223 630 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)		1 127 277 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)		1 127 277 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		151 970 €
Phase 1		33 107 €
Phase 3		118 863 €

DOTATION IFAQ PSY		142 463 €
Phase 1		132 471 €
Phase 4		9 992 €

DOTATION QUALITE DU CODAGE		20 462 €
Phase 1		16 469 €
Phase 4		3 993 €

TOTAL SSR		34 872 563 €
------------------	--	---------------------

TOTAL DAF SSR		29 423 578 €
Phase 1		29 307 736 €
Phase 2		-215 075 €
Phase 3		255 895 €

Phase 4	75 022 €
Mesures DAF SSR non reductibles	75 022 €
Molécules onéreuses à M12	75 022 €
TOTAL MIG SSR	368 011 €
Phase 1	368 011 €
TOTAL AC SSR	2 182 162 €
Phase 1	670 800 €
Phase 3	922 335 €
Phase 4	589 027 €
Mesures AC SSR non reductibles	589 027 €
Financement des ATU 2023	2 810 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	586 217 €
DMA Définitive	2 587 155 €
Phase 1	2 420 936 €
Phase 4	166 219 €
ACE Définitive	84 868 €
Phase 1	75 684 €
Phase 4	9 184 €
DOTATION IFAQ SSR	226 789 €
Phase 1	302 551 €
Phase 4	-75 762 €
TOTAL ULSD	3 472 971 €
Phase 1	3 407 669 €
Phase 3	65 302 €
TOTAL GENERAL	75 918 871 €
Phase 1	59 274 396 €
Phase 2	363 072 €
Phase 3	12 164 000 €
Phase 3 Ter	2 899 143 €
Phase 4	1 218 260 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00058

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1034
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS
N°620100057) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1034 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRAS (FINESS N°620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARRAS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 80 393 978 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	14 960 323 €
Dotation populationnelle initiale	14 393 670 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	355 571 €
Dotation complémentaire qualité	211 082 €

TOTAL MCO 31 327 983 €

DOTATION MIGAC MCO 30 050 173 €

MIG MCO	13 593 908 €
Phase 1	10 902 915 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	2 046 187 €
Phase 3	644 806 €
Phase 4	0 €
AC MCO	16 456 265 €
Phase 1	9 787 774 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	2 404 875 €
Phase 3	343 053 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	2 764 653 €
Phase 4	1 155 910 €

R :	5 992 674 €	NR :	13 140 802 €	JPE :	10 916 697 €
R :	2 674 830 €	NR :	2 381 €	JPE :	10 916 697 €
R :	2 674 830 €	NR :	2 381 €	JPE :	8 225 704 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	2 046 187 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	644 806 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	3 317 844 €	NR :	13 138 421 €		
R :	4 690 573 €	NR :	5 097 201 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	-1 372 729 €	NR :	3 777 604 €		
R :	0 €	NR :	343 053 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	2 764 653 €		
R :	0 €	NR :	1 155 910 €		

FORFAIT MCO 202 463 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	191 666 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	10 797 €
DOTATION IFAQ MCO	1 075 347 €
Phase 1	977 720 €
Phase 4	97 627 €

TOTAL PSY 21 529 668 €

DOTATION POPULATIONNELLE	15 690 277 €
Phase 1	15 504 872 €
Phase 2	0 €
Phase 3	185 405 €

R :	15 690 277 €	NR :	0 €
R :	15 504 872 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	185 405 €	NR :	0 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	4 036 604 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	4 036 604 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	711 114 €
Phase 1	711 114 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

R :	711 114 €	NR :	0 €
R :	711 114 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	842 454 €
Phase 1	187 245 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	355 209 €
Phase 3	300 000 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	39 101 €	NR :	803 353 €
R :	39 101 €	NR :	148 144 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	355 209 €
R :	0 €	NR :	300 000 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	208 426 €		
Phase 1	220 312 €		
Phase 4	-11 886 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	40 793 €		
Phase 1	20 520 €		
Phase 4	20 273 €		

TOTAL SSR	8 045 969 €			
DOTATION DAF SSR	7 282 930 €	R : 5 468 449 €	NR : 1 814 481 €	
Phase 1	7 082 717 €	R : 5 414 306 €	NR : 1 668 411 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	146 794 €	R : 0 €	NR : 146 794 €	
Phase 3	54 143 €	R : 54 143 €	NR : 0 €	
Phase 4	-724 €	R : 0 €	NR : -724 €	
DOTATION MIGAC SSR	235 392 €	R : 85 916 €	NR : 17 €	JPE : 149 459 €
MIG SSR	149 459 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 149 459 €
Phase 1	149 459 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 149 459 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	85 933 €	R : 85 916 €	NR : 17 €	
Phase 1	85 924 €	R : 85 916 €	NR : 8 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	9 €	R : 0 €	NR : 9 €	
DMA Définitive	470 733 €			
Phase 1	516 367 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-45 634 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	56 914 €			
Phase 1	35 765 €			
Phase 4	21 149 €			

TOTAL ULSD	4 530 035 €	R : 4 366 390 €	NR : 163 645 €
Phase 1	4 405 318 €	R : 4 366 390 €	NR : 38 928 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	124 717 €	R : 0 €	NR : 124 717 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1034

FINESS N°620100057

CH ARRAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	14 960 323 €
Dotation populationnelle initiale	14 393 670 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	355 571 €
Dotation complémentaire qualité	211 082 €
TOTAL MCO	31 327 983 €
TOTAL MIG MCO	13 593 908 €
Phase 1	10 902 915 €
Phase 2	2 046 187 €
Phase 3	644 806 €
TOTAL AC MCO	16 456 265 €
Phase 1	9 787 774 €
Phase 2	2 404 875 €
Phase 3	343 053 €
Phase 3 Ter	2 764 653 €
Phase 4	1 155 910 €
Mesures AC MCO non reductibles	1 155 910 €
Mesures "Guérin" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	66 964 €
Annuité 2023 emprunt structuré	1 088 946 €
TOTAL FORFAIT MCO	202 463 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	191 666 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	10 797 €
DOTATION IFAQ MCO	1 075 347 €
Phase 1	977 720 €
Phase 4	97 627 €
TOTAL PSY	21 529 668 €
DOTATION POPULATIONNELLE	15 690 277 €
Phase 1	15 504 872 €
Phase 3	185 405 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 036 604 €
Dotation file active définitive - Données à M12	4 036 604 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	4 036 604 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	4 036 604 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	711 114 €
Phase 1	711 114 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	842 454 €
Phase 1	187 245 €
Phase 2	355 209 €
Phase 3	300 000 €
DOTATION IFAQ PSY	208 426 €
Phase 1	220 312 €
Phase 4	-11 886 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	40 793 €
Phase 1	20 520 €
Phase 4	20 273 €

TOTAL SSR 8 045 969 €

TOTAL DAF SSR 7 282 930 €

Phase 1 7 082 717 €
Phase 2 146 794 €
Phase 3 54 143 €
Phase 4 -724 €

Mesures DAF SSR non reconductibles -724 €
Molécules onéreuses à M12 -724 €

TOTAL MIG SSR 149 459 €

Phase 1 149 459 €

TOTAL AC SSR 85 933 €

Phase 1 85 924 €
Phase 4 9 €

Mesures AC SSR non reconductibles 9 €
Financement des ATU 2023 9 €

DMA Définitive 470 733 €

Phase 1 516 367 €
Phase 4 -45 634 €

DOTATION IFAQ SSR 56 914 €

Phase 1 35 765 €
Phase 4 21 149 €

TOTAL ULSD 4 530 035 €

Phase 1 4 405 318 €
Phase 2 124 717 €

TOTAL GENERAL 80 393 978 €

Phase 1 69 220 759 €
Phase 2 5 077 782 €
Phase 3 1 882 978 €
Phase 3 Ter 2 764 653 €
Phase 4 1 447 806 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1035
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BETHUNE
(FINESS N°620100651) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1035 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BETHUNE (FINESS N°620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BETHUNE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 32 880 365 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 146 645 €
Dotation populationnelle initiale	5 734 285 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	130 421 €
Dotation complémentaire qualité	281 939 €

TOTAL MCO 16 637 028 €

DOTATION MIGAC MCO 15 651 561 €

MIG MCO	2 086 531 €
Phase 1	1 405 134 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	115 093 €
Phase 3	491 304 €
Phase 4	75 000 €
AC MCO	13 565 030 €
Phase 1	3 712 452 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	2 248 640 €
Phase 3	7 574 402 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €
Phase 4	29 536 €

<i>R :</i>	934 531 €	<i>NR :</i>	13 512 739 €	<i>JPE :</i>	1 204 291 €
<i>R :</i>	807 240 €	<i>NR :</i>	75 000 €	<i>JPE :</i>	1 204 291 €
<i>R :</i>	807 240 €	<i>NR :</i>	0 €	<i>JPE :</i>	597 894 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €	<i>JPE :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €	<i>JPE :</i>	115 093 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €	<i>JPE :</i>	491 304 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	75 000 €	<i>JPE :</i>	0 €
<i>R :</i>	127 291 €	<i>NR :</i>	13 437 739 €		
<i>R :</i>	127 291 €	<i>NR :</i>	3 585 161 €		
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €		
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	2 248 640 €		
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	7 574 402 €		
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €		
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €		
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	29 536 €		

FORFAIT MCO 204 309 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	204 309 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	781 158 €
Phase 1	675 426 €
Phase 4	105 732 €

TOTAL PSY 0 €

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
<i>(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)</i>	0 €
<i>(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)</i>	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €
<i>R :</i>	0 €	<i>NR :</i>	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	7 434 713 €			
DOTATION DAF SSR	6 812 061 €	R : 3 982 956 €	NR : 2 829 105 €	
Phase 1	4 673 994 €	R : 3 943 521 €	NR : 730 473 €	
Phase 1 Bis	2 000 000 €	R : 0 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 2	93 196 €	R : 0 €	NR : 93 196 €	
Phase 3	39 435 €	R : 39 435 €	NR : 0 €	
Phase 4	5 436 €	R : 0 €	NR : 5 436 €	
DOTATION MIGAC SSR	86 145 €	R : 6 524 €	NR : 74 641 €	JPE : 4 980 €
MIG SSR	4 980 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 4 980 €
Phase 1	4 980 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 4 980 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	81 165 €	R : 6 524 €	NR : 74 641 €	
Phase 1	6 521 €	R : 6 524 €	NR : -3 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	1 791 €	R : 0 €	NR : 1 791 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	72 853 €	R : 0 €	NR : 72 853 €	
DMA Définitive	495 988 €			
Phase 1	491 831 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	4 157 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	40 519 €			
Phase 1	51 716 €			
Phase 4	-11 197 €			

TOTAL ULSD	2 661 979 €	R : 2 539 753 €	NR : 122 226 €
Phase 1	2 566 273 €	R : 2 539 753 €	NR : 26 520 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	95 706 €	R : 0 €	NR : 95 706 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1035

FINESS N°620100651

CH BETHUNE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 146 645 €
Dotation populationnelle initiale	5 734 285 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	130 421 €
Dotation complémentaire qualité	281 939 €
TOTAL MCO	16 637 028 €
TOTAL MIG MCO	2 086 531 €
Phase 1	1 405 134 €
Phase 2	115 093 €
Phase 3	491 304 €
Phase 4	75 000 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	75 000 €
Aide exceptionnelle USMP	75 000 €
TOTAL AC MCO	13 565 030 €
Phase 1	3 712 452 €
Phase 2	2 248 640 €
Phase 3	7 574 402 €
Phase 4	29 536 €
Mesures AC MCO non reconductibles	29 536 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	29 536 €
TOTAL FORFAIT MCO	204 309 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	204 309 €
DOTATION IFAQ MCO	781 158 €
Phase 1	675 426 €
Phase 4	105 732 €
TOTAL SSR	7 434 713 €
TOTAL DAF SSR	6 812 061 €
Phase 1	4 673 994 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	93 196 €
Phase 3	39 435 €
Phase 4	5 436 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	5 436 €
Molécules onéreuses à M12	5 436 €
TOTAL MIG SSR	4 980 €
Phase 1	4 980 €
TOTAL AC SSR	81 165 €
Phase 1	6 521 €
Phase 3	1 791 €
Phase 4	72 853 €
Mesures AC SSR non reconductibles	72 853 €
Financement des ATU 2023	7 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	72 846 €
DMA Définitive	495 988 €

Phase 1	491 831 €
Phase 4	4 157 €

DOTATION IFAQ SSR	40 519 €
Phase 1	51 716 €
Phase 4	-11 197 €

TOTAL ULSD	2 661 979 €
Phase 1	2 566 273 €
Phase 2	95 706 €

TOTAL GENERAL	32 880 365 €
Phase 1	19 526 921 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	2 552 635 €
Phase 3	8 237 353 €
Phase 4	563 456 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00060

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1036
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN
BEAUMONT (FINESS N°620100677) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1036 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH HENIN BEAUMONT (FINESS N°620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **31 768 094 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO **1 611 699 €**

DOTATION MIGAC MCO **1 565 567 €**

MIG MCO	163 888 €
Phase 1	154 085 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	1 433 €
Phase 3	8 370 €
Phase 4	0 €
AC MCO	1 401 679 €
Phase 1	815 428 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	334 721 €
Phase 3	32 192 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	218 183 €
Phase 4	1 155 €

R :	129 551 €	NR :	1 361 222 €	JPE :	74 794 €
R :	86 713 €	NR :	2 381 €	JPE :	74 794 €
R :	86 713 €	NR :	2 381 €	JPE :	64 991 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	1 433 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	8 370 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	42 838 €	NR :	1 358 841 €		
R :	42 838 €	NR :	772 590 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	334 721 €		
R :	0 €	NR :	32 192 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	218 183 €		
R :	0 €	NR :	1 155 €		

FORFAIT MCO **0 €**

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	46 132 €
Phase 1	54 222 €
Phase 4	-8 090 €

TOTAL PSY **21 786 167 €**

DOTATION POPULATIONNELLE **17 205 984 €**

Phase 1	16 949 382 €
Phase 2	0 €
Phase 3	256 602 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE **3 311 069 €**

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire) **3 214 236 €**

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité) **0 €**

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE **0 €**

Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION **993 123 €**

Phase 1	598 913 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	394 210 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	17 205 984 €	NR :	0 €
R :	16 949 382 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	256 602 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	428 628 €	NR :	564 495 €
R :	428 628 €	NR :	170 285 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	394 210 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	245 146 €		
Phase 1	224 301 €		
Phase 4	20 845 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 845 €		
Phase 1	33 893 €		
Phase 4	-3 048 €		

TOTAL SSR	5 549 869 €			
DOTATION DAF SSR	5 047 028 €	R : 4 399 978 €	NR : 647 050 €	
Phase 1	4 920 529 €	R : 4 356 414 €	NR : 564 115 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	76 026 €	R : 0 €	NR : 76 026 €	
Phase 3	43 564 €	R : 43 564 €	NR : 0 €	
Phase 4	6 909 €	R : 0 €	NR : 6 909 €	
DOTATION MIGAC SSR	92 794 €	R : 5 735 €	NR : 87 059 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	92 794 €	R : 5 735 €	NR : 87 059 €	
Phase 1	5 735 €	R : 5 735 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	87 059 €	R : 0 €	NR : 87 059 €	
DMA Définitive	373 671 €			
Phase 1	358 182 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	15 489 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	36 376 €			
Phase 1	49 154 €			
Phase 4	-12 778 €			

TOTAL ULSD	2 820 359 €	R : 2 705 775 €	NR : 114 584 €
Phase 1	2 732 461 €	R : 2 705 775 €	NR : 26 686 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	87 898 €	R : 0 €	NR : 87 898 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1036

FINESS N°620100677

CH HENIN BEAUMONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 611 699 €
TOTAL MIG MCO	163 888 €
Phase 1	154 085 €
Phase 2	1 433 €
Phase 3	8 370 €
TOTAL AC MCO	1 401 679 €
Phase 1	815 428 €
Phase 2	334 721 €
Phase 3	32 192 €
Phase 3 Ter	218 183 €
Phase 4	1 155 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 155 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	1 155 €
DOTATION IFAQ MCO	46 132 €
Phase 1	54 222 €
Phase 4	-8 090 €
TOTAL PSY	21 786 167 €
DOTATION POPULATIONNELLE	17 205 984 €
Phase 1	16 949 382 €
Phase 3	256 602 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 311 069 €
Dotation file active définitive - Données à M12	3 311 069 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	3 117 319 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	3 214 236 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	993 123 €
Phase 1	598 913 €
Phase 2	394 210 €
DOTATION IFAQ PSY	245 146 €
Phase 1	224 301 €
Phase 4	20 845 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 845 €
Phase 1	33 893 €
Phase 4	-3 048 €
TOTAL SSR	5 549 869 €
TOTAL DAF SSR	5 047 028 €
Phase 1	4 920 529 €
Phase 2	76 026 €
Phase 3	43 564 €
Phase 4	6 909 €

Mesures DAF SSR non reductibles	6 909 €
Molécules onéreuses à M12	6 909 €
TOTAL AC SSR	92 794 €
Phase 1	5 735 €
Phase 4	87 059 €
Mesures AC SSR non reductibles	87 059 €
Financement des ATU 2023	1 956 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	85 103 €
DMA Définitive	373 671 €
Phase 1	358 182 €
Phase 4	15 489 €
DOTATION IFAQ SSR	36 376 €
Phase 1	49 154 €
Phase 4	-12 778 €
TOTAL ULSD	2 820 359 €
Phase 1	2 732 461 €
Phase 2	87 898 €
TOTAL GENERAL	31 768 094 €
Phase 1	30 013 604 €
Phase 2	991 205 €
Phase 3	340 728 €
Phase 3 Ter	218 183 €
Phase 4	204 374 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00061

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1038
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS
N°620101337) [REDACTED]



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1038 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CALAIS (FINESS N°620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH CALAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 51 576 562 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 528 544 €
Dotation populationnelle initiale	6 358 680 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	127 358 €
Dotation complémentaire qualité	42 506 €

TOTAL MCO 18 595 435 €

DOTATION MIGAC MCO 17 344 817 €

MIG MCO	782 382 €
Phase 1	603 227 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	87 613 €
Phase 3	91 542 €
Phase 4	0 €
AC MCO	16 562 435 €
Phase 1	11 249 290 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	3 076 348 €
Phase 3	215 734 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	1 993 427 €
Phase 4	27 636 €

R :	7 774 766 €	NR :	8 787 669 €	JPE :	782 382 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	782 382 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	603 227 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	87 613 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	91 542 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	7 774 766 €	NR :	8 787 669 €		
R :	7 674 766 €	NR :	3 574 524 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	100 000 €	NR :	2 976 348 €		
R :	0 €	NR :	215 734 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	1 993 427 €		
R :	0 €	NR :	27 636 €		

FORFAIT MCO 322 075 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	322 075 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	928 543 €
Phase 1	780 617 €
Phase 4	147 926 €

TOTAL PSY 14 436 640 €

DOTATION POPULATIONNELLE	11 236 551 €
Phase 1	11 072 866 €
Phase 2	0 €
Phase 3	163 685 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	2 609 774 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	2 607 772 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	418 713 €
Phase 1	151 096 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	267 617 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	11 236 551 €	NR :	0 €
R :	11 072 866 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	163 685 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	23 782 €	NR :	394 931 €
R :	23 782 €	NR :	127 314 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	267 617 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	150 840 €		
Phase 1	164 120 €		
Phase 4	-13 280 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 762 €		
Phase 1	22 353 €		
Phase 4	-1 591 €		

TOTAL SSR	10 720 390 €			
DOTATION DAF SSR	9 653 375 €	R : 8 355 817 €	NR : 1 297 558 €	
Phase 1	9 358 791 €	R : 8 273 086 €	NR : 1 085 705 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	212 461 €	R : 0 €	NR : 212 461 €	
Phase 3	82 731 €	R : 82 731 €	NR : 0 €	
Phase 4	-608 €	R : 0 €	NR : -608 €	
DOTATION MIGAC SSR	102 484 €	R : 71 508 €	NR : 2 713 €	JPE : 28 263 €
MIG SSR	28 263 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 28 263 €
Phase 1	28 263 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 28 263 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	74 221 €	R : 71 508 €	NR : 2 713 €	
Phase 1	71 508 €	R : 71 508 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	2 713 €	R : 0 €	NR : 2 713 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	843 457 €			
Phase 1	823 980 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	19 477 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	121 074 €			
Phase 1	108 859 €			
Phase 4	12 215 €			

TOTAL ULSD	1 295 553 €	R : 1 227 665 €	NR : 67 888 €
Phase 1	1 232 551 €	R : 1 227 665 €	NR : 4 886 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	63 002 €	R : 0 €	NR : 63 002 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1038

FINESS N°620101337

CH CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 528 544 €
Dotation populationnelle initiale	6 358 680 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	127 358 €
Dotation complémentaire qualité	42 506 €
TOTAL MCO	18 595 435 €
TOTAL MIG MCO	782 382 €
Phase 1	603 227 €
Phase 2	87 613 €
Phase 3	91 542 €
TOTAL AC MCO	16 562 435 €
Phase 1	11 249 290 €
Phase 2	3 076 348 €
Phase 3	215 734 €
Phase 3 Ter	1 993 427 €
Phase 4	27 636 €
Mesures AC MCO non reconductibles	27 636 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	27 636 €
TOTAL FORFAIT MCO	322 075 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	322 075 €
DOTATION IFAQ MCO	928 543 €
Phase 1	780 617 €
Phase 4	147 926 €
TOTAL PSY	14 436 640 €
DOTATION POPULATIONNELLE	11 236 551 €
Phase 1	11 072 866 €
Phase 3	163 685 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 609 774 €
Dotation file active définitive - Données à M12	2 609 774 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	2 466 119 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	2 607 772 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	418 713 €
Phase 1	151 096 €
Phase 2	267 617 €
DOTATION IFAQ PSY	150 840 €
Phase 1	164 120 €
Phase 4	-13 280 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 762 €
Phase 1	22 353 €
Phase 4	-1 591 €
TOTAL SSR	10 720 390 €
TOTAL DAF SSR	9 653 375 €
Phase 1	9 358 791 €
Phase 2	212 461 €
Phase 3	82 731 €
Phase 4	-608 €

Mesures DAF SSR non reconductibles
Molécules onéreuses à M12

-608 €
-608 €

TOTAL MIG SSR 28 263 €
Phase 1 28 263 €

TOTAL AC SSR 74 221 €
Phase 1 71 508 €
Phase 3 2 713 €

DMA Définitive 843 457 €
Phase 1 823 980 €
Phase 4 19 477 €

DOTATION IFAQ SSR 121 074 €
Phase 1 108 859 €
Phase 4 12 215 €

TOTAL ULSD 1 295 553 €
Phase 1 1 232 551 €
Phase 2 63 002 €

TOTAL GENERAL 51 576 562 €
Phase 1 44 814 395 €
Phase 2 3 848 694 €
Phase 3 683 763 €
Phase 3 Ter 1 993 427 €
Phase 4 236 283 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1039
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE
ST-OMER (FINESS N°620101360) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1039 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH REGION DE ST-OMER (FINESS N°620101360)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH REGION DE ST-OMER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **28 289 736 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 130 595 €
Dotation populationnelle initiale	5 682 503 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	369 427 €
Dotation complémentaire qualité	78 665 €

TOTAL MCO **9 914 689 €**

DOTATION MIGAC MCO **9 288 489 €**

MIG MCO	2 723 065 €	R : 2 077 652 €	NR : 2 381 €	JPE : 643 032 €
Phase 1	2 345 826 €	R : 2 077 652 €	NR : 2 381 €	JPE : 265 793 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	42 467 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 42 467 €
Phase 3	334 772 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 334 772 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	6 565 424 €	R : 247 057 €	NR : 6 318 367 €	
Phase 1	2 847 482 €	R : 147 057 €	NR : 2 700 425 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	1 769 281 €	R : 100 000 €	NR : 1 669 281 €	
Phase 3	335 842 €	R : 0 €	NR : 335 842 €	
Phase 3 Bis	54 622 €	R : 0 €	NR : 54 622 €	
Phase 3 Ter	1 461 088 €	R : 0 €	NR : 1 461 088 €	
Phase 4	97 109 €	R : 0 €	NR : 97 109 €	

FORFAIT MCO **0 €**

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	626 200 €
Phase 1	542 607 €
Phase 4	83 593 €

TOTAL PSY **0 €**

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €		
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	9 332 463 €			
DOTATION DAF SSR	8 055 196 €	R : 6 500 315 €	NR : 1 554 881 €	
Phase 1	7 803 176 €	R : 6 435 955 €	NR : 1 367 221 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	182 479 €	R : 0 €	NR : 182 479 €	
Phase 3	64 360 €	R : 64 360 €	NR : 0 €	
Phase 4	5 181 €	R : 0 €	NR : 5 181 €	
DOTATION MIGAC SSR	421 813 €	R : 53 305 €	NR : 217 263 €	JPE : 151 245 €
MIG SSR	151 245 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 151 245 €
Phase 1	151 245 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 151 245 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	270 568 €	R : 53 305 €	NR : 217 263 €	
Phase 1	53 305 €	R : 53 305 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	7 781 €	R : 0 €	NR : 7 781 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	209 482 €	R : 0 €	NR : 209 482 €	
DMA Définitive	806 467 €			
Phase 1	837 862 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-31 395 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	48 987 €			
Phase 1	85 551 €			
Phase 4	-36 564 €			

TOTAL ULSD	2 911 989 €	R : 2 778 937 €	NR : 133 052 €
Phase 1	2 808 726 €	R : 2 778 937 €	NR : 29 789 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	103 263 €	R : 0 €	NR : 103 263 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1039

FINESS N°620101360

CH REGION DE ST-OMER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 130 595 €
Dotation populationnelle initiale	5 682 503 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	369 427 €
Dotation complémentaire qualité	78 665 €

TOTAL MCO	9 914 689 €
------------------	--------------------

TOTAL MIG MCO	2 723 065 €
Phase 1	2 345 826 €
Phase 2	42 467 €
Phase 3	334 772 €

TOTAL AC MCO	6 565 424 €
Phase 1	2 847 482 €
Phase 2	1 769 281 €
Phase 3	335 842 €
Phase 3 Bis	54 622 €
Phase 3 Ter	1 461 088 €
Phase 4	97 109 €

Mesures AC MCO non reconductibles	97 109 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	23 426 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	73 683 €

DOTATION IFAQ MCO	626 200 €
Phase 1	542 607 €
Phase 4	83 593 €

TOTAL SSR	9 332 463 €
------------------	--------------------

TOTAL DAF SSR	8 055 196 €
Phase 1	7 803 176 €
Phase 2	182 479 €
Phase 3	64 360 €
Phase 4	5 181 €

Mesures DAF SSR non reconductibles	5 181 €
Molécules onéreuses à M12	5 181 €

TOTAL MIG SSR	151 245 €
Phase 1	151 245 €

TOTAL AC SSR	270 568 €
Phase 1	53 305 €
Phase 3	7 781 €
Phase 4	209 482 €

Mesures AC SSR non reconductibles	209 482 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	209 482 €

DMA Définitive	806 467 €
Phase 1	837 862 €
Phase 4	-31 395 €

DOTATION IFAQ SSR		48 987 €
Phase 1		85 551 €
Phase 4		-36 564 €
TOTAL ULSD		2 911 989 €
Phase 1		2 808 726 €
Phase 2		103 263 €
TOTAL GENERAL		28 289 736 €
Phase 1		23 158 283 €
Phase 2		2 097 490 €
Phase 3		1 112 182 €
Phase 3 Bis		54 622 €
Phase 3 Ter		1 461 088 €
Phase 4		406 071 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00063

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1040
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS
N°620103432) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1040 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N°620103432)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 23 341 703 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 033 691 €
Dotation populationnelle initiale	4 764 685 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	203 531 €
Dotation complémentaire qualité	65 475 €

TOTAL MCO 6 224 086 €

DOTATION MIGAC MCO 5 777 444 €

MIG MCO	930 316 €
Phase 1	639 159 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	213 942 €
Phase 3	77 215 €
Phase 4	0 €
AC MCO	4 847 128 €
Phase 1	2 281 151 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	1 068 525 €
Phase 3	360 118 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	1 095 058 €
Phase 4	42 278 €

R :	361 977 €	NR :	4 604 045 €	JPE :	811 422 €
	116 513 €		2 381 €		811 422 €
	116 513 €		2 381 €		520 265 €
	0 €		0 €		0 €
	0 €		0 €		213 942 €
	0 €		0 €		77 215 €
	0 €		0 €		0 €
	245 464 €		4 601 664 €		
	249 406 €		2 031 745 €		
	0 €		0 €		
	-3 942 €		1 072 467 €		
	0 €		360 118 €		
	0 €		0 €		
	0 €		1 095 058 €		
	0 €		42 276 €		

FORFAIT MCO 0 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	446 642 €
Phase 1	392 237 €
Phase 4	54 405 €

TOTAL PSY 7 769 585 €

DOTATION POPULATIONNELLE	5 843 645 €
Phase 1	5 752 112 €
Phase 2	0 €
Phase 3	91 533 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	1 549 363 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	1 534 941 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	263 746 €
Phase 1	96 238 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	163 446 €
Phase 3	4 062 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	5 843 645 €	NR :	0 €
	5 752 112 €		0 €
	0 €		0 €
	91 533 €		0 €
	0 €		0 €
	0 €		0 €
	0 €		0 €
	0 €		0 €
	15 465 €		248 281 €
	15 465 €		80 773 €
	0 €		0 €
	0 €		0 €
	0 €		163 446 €
	0 €		4 062 €
	0 €		0 €
	0 €		0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	98 120 €		
Phase 1	74 885 €		
Phase 4	23 235 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 711 €		
Phase 1	9 715 €		
Phase 4	4 996 €		

TOTAL SSR	3 079 251 €			
DOTATION DAF SSR	2 714 826 €	R : 2 355 179 €	NR : 359 647 €	
Phase 1	2 623 574 €	R : 2 331 860 €	NR : 291 714 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	64 454 €	R : 0 €	NR : 64 454 €	
Phase 3	23 319 €	R : 23 319 €	NR : 0 €	
Phase 4	3 479 €	R : 0 €	NR : 3 479 €	
DOTATION MIGAC SSR	93 055 €	R : 9 596 €	NR : 61 161 €	JPE : 22 298 €
MIG SSR	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1	22 298 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 22 298 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	70 757 €	R : 9 596 €	NR : 61 161 €	
Phase 1	9 596 €	R : 9 596 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	6 404 €	R : 0 €	NR : 6 404 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	54 757 €	R : 0 €	NR : 54 757 €	
DMA Définitive	253 192 €			
Phase 1	283 295 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-30 103 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	18 178 €			
Phase 1	33 043 €			
Phase 4	-14 865 €			

TOTAL ULSD	1 235 090 €	R : 1 192 009 €	NR : 43 081 €
Phase 1	1 201 212 €	R : 1 192 009 €	NR : 9 203 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	33 878 €	R : 0 €	NR : 33 878 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1040

FINESS N°620103432

CH ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 033 691 €
Dotation populationnelle initiale	4 764 685 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	203 531 €
Dotation complémentaire qualité	65 475 €
TOTAL MCO	6 224 086 €
TOTAL MIG MCO	930 316 €
Phase 1	639 159 €
Phase 2	213 942 €
Phase 3	77 215 €
TOTAL AC MCO	4 847 128 €
Phase 1	2 281 151 €
Phase 2	1 068 525 €
Phase 3	360 118 €
Phase 3 Ter	1 095 058 €
Phase 4	42 276 €
Mesures AC MCO non reconductibles	42 276 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	21 449 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	20 827 €
DOTATION IFAQ MCO	446 642 €
Phase 1	392 237 €
Phase 4	54 405 €
TOTAL PSY	7 769 585 €
DOTATION POPULATIONNELLE	5 843 645 €
Phase 1	5 752 112 €
Phase 3	91 533 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 549 363 €
Dotation file active définitive - Données à M12	1 549 363 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	1 534 941 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	1 534 941 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	263 746 €
Phase 1	96 238 €
Phase 2	163 446 €
Phase 3	4 062 €
DOTATION IFAQ PSY	98 120 €
Phase 1	74 885 €
Phase 4	23 235 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 711 €
Phase 1	9 715 €
Phase 4	4 996 €
TOTAL SSR	3 079 251 €
TOTAL DAF SSR	2 714 826 €
Phase 1	2 623 574 €
Phase 2	64 454 €
Phase 3	23 319 €
Phase 4	3 479 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	3 479 €
Molécules onéreuses à M12	3 479 €

TOTAL MIG SSR	22 298 €
Phase 1	22 298 €

TOTAL AC SSR	70 757 €
Phase 1	9 596 €
Phase 3	6 404 €
Phase 4	54 757 €

Mesures AC SSR non reconductibles	54 757 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	54 757 €

DMA Définitive	253 192 €
Phase 1	283 295 €
Phase 4	-30 103 €

DOTATION IFAQ SSR	18 178 €
Phase 1	33 043 €
Phase 4	-14 865 €

TOTAL ULSD	1 235 090 €
Phase 1	1 201 212 €
Phase 2	33 878 €

TOTAL GENERAL	23 341 703 €
Phase 1	19 718 141 €
Phase 2	1 544 245 €
Phase 3	766 182 €
Phase 3 Ter	1 095 058 €
Phase 4	218 077 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00064

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1041
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH
BOULOGNE-SUR-MER (FINESS

N°620103440) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1041 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N°620103440)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **53 070 224 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 511 124 €			
Dotation populationnelle initiale	6 832 521 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	534 578 €			
Dotation complémentaire qualité	144 025 €			
<hr/>				
TOTAL MCO	19 179 470 €			
DOTATION MIGAC MCO	17 676 851 €	<i>R : 4 763 518 €</i>	<i>NR : 10 999 542 €</i>	<i>JPE : 1 913 791 €</i>
MIG MCO	2 179 300 €	<i>R : 263 128 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 1 913 791 €</i>
Phase 1	1 331 011 €	<i>R : 263 128 €</i>	<i>NR : 2 381 €</i>	<i>JPE : 1 065 502 €</i>
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
Phase 2	511 847 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 511 847 €</i>
Phase 3	336 442 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 336 442 €</i>
Phase 4	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	<i>JPE : 0 €</i>
AC MCO	15 497 551 €	<i>R : 4 500 390 €</i>	<i>NR : 10 997 161 €</i>	
Phase 1	8 537 744 €	<i>R : 4 400 390 €</i>	<i>NR : 4 137 354 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	3 291 707 €	<i>R : 100 000 €</i>	<i>NR : 3 191 707 €</i>	
Phase 3	572 912 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 572 912 €</i>	
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3 Ter	3 048 559 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 3 048 559 €</i>	
Phase 4	46 629 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 46 629 €</i>	
FORFAIT MCO	490 343 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	184 706 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	287 089 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	18 548 €			
DOTATION IFAQ MCO	1 012 276 €			
Phase 1	1 102 171 €			
Phase 4	-89 895 €			
<hr/>				
TOTAL PSY	13 993 529 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	11 026 316 €	<i>R : 11 026 316 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	10 637 679 €	<i>R : 10 637 679 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	188 637 €	<i>R : 188 637 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	2 447 538 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	2 400 272 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 1	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	436 830 €	<i>R : 29 069 €</i>	<i>NR : 407 761 €</i>	
Phase 1	180 784 €	<i>R : 29 069 €</i>	<i>NR : 151 715 €</i>	
Phase 1 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 2	256 046 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 256 046 €</i>	
Phase 3	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3 Bis	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	
Phase 3 Ter	0 €	<i>R : 0 €</i>	<i>NR : 0 €</i>	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	56 202 €		
Phase 1	145 722 €		
Phase 4	-89 520 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	26 643 €		
Phase 1	18 166 €		
Phase 4	8 477 €		

TOTAL SSR	9 880 409 €			
DOTATION DAF SSR	8 575 601 €	R : 6 797 639 €	NR : 1 777 962 €	
Phase 1	8 256 783 €	R : 6 730 336 €	NR : 1 526 447 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	206 229 €	R : 0 €	NR : 206 229 €	
Phase 3	67 303 €	R : 67 303 €	NR : 0 €	
Phase 4	45 286 €	R : 0 €	NR : 45 286 €	
DOTATION MIGAC SSR	383 961 €	R : 110 100 €	NR : 99 535 €	JPE : 174 326 €
MIG SSR	174 326 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 174 326 €
Phase 1	174 326 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 174 326 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	209 635 €	R : 110 100 €	NR : 99 535 €	
Phase 1	112 493 €	R : 110 100 €	NR : 2 393 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	97 142 €	R : 0 €	NR : 97 142 €	
DMA Définitive	847 603 €			
Phase 1	740 018 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	107 585 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	73 244 €			
Phase 1	77 628 €			
Phase 4	-4 384 €			

TOTAL ULSD	2 505 692 €	R : 2 385 498 €	NR : 120 194 €
Phase 1	2 417 728 €	R : 2 385 498 €	NR : 32 230 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	87 964 €	R : 0 €	NR : 87 964 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1041

FINESS N°620103440

CH BOULOGNE-SUR-MER

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 511 124 €
Dotation populationnelle initiale	6 832 521 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	534 578 €
Dotation complémentaire qualité	144 025 €
TOTAL MCO	19 179 470 €
TOTAL MIG MCO	2 179 300 €
Phase 1	1 331 011 €
Phase 2	511 847 €
Phase 3	336 442 €
TOTAL AC MCO	15 497 551 €
Phase 1	8 537 744 €
Phase 2	3 291 707 €
Phase 3	572 912 €
Phase 3 Ter	3 048 559 €
Phase 4	46 629 €
Mesures AC MCO non reductibles	46 629 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	46 629 €
TOTAL FORFAIT MCO	490 343 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	184 706 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	287 089 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	18 548 €
DOTATION IFAQ MCO	1 012 276 €
Phase 1	1 102 171 €
Phase 4	-89 895 €
TOTAL PSY	13 993 529 €
DOTATION POPULATIONNELLE	11 026 316 €
Phase 1	10 837 679 €
Phase 3	188 637 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 447 538 €
Dotation file active définitive - Données à M12	2 447 538 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	2 367 151 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	2 400 272 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	436 830 €
Phase 1	180 784 €
Phase 2	256 046 €
DOTATION IFAQ PSY	56 202 €
Phase 1	145 722 €
Phase 4	-89 520 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	26 643 €
Phase 1	18 166 €
Phase 4	8 477 €
TOTAL SSR	9 880 409 €

TOTAL DAF SSR	8 575 601 €
Phase 1	8 256 783 €
Phase 2	206 229 €
Phase 3	67 303 €
Phase 4	45 286 €

Mesures DAF SSR non reductibles	45 286 €
Molécules onéreuses à M12	45 286 €

TOTAL MIG SSR	174 326 €
Phase 1	174 326 €

TOTAL AC SSR	209 635 €
Phase 1	112 493 €
Phase 4	97 142 €

Mesures AC SSR non reductibles	97 142 €
Financement des ATU 2023	9 050 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	88 092 €

DMA Définitive	847 603 €
Phase 1	740 018 €
Phase 4	107 585 €

DOTATION IFAQ SSR	73 244 €
Phase 1	77 628 €
Phase 4	-4 384 €

TOTAL ULSD	2 505 692 €
Phase 1	2 417 728 €
Phase 2	87 964 €

TOTAL GENERAL	53 070 224 €
Phase 1	43 622 268 €
Phase 2	4 386 914 €
Phase 3	1 699 872 €
Phase 3 Ter	3 048 559 €
Phase 4	312 611 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1042
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GUISE (FINESS
N°020000022) [REDACTED]



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1042 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GUISE (FINESS N°020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH GUISE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 6 489 418 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €			
Dotation populationnelle initiale	0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €			
Dotation complémentaire qualité	0 €			
TOTAL MCO	891 647 €			
DOTATION MIGAC MCO	822 399 €	R : 16 747 €	NR : 789 652 €	JPE : 16 000 €
MIG MCO	16 000 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 16 000 €
Phase 1	13 333 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 13 333 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	2 667 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 2 667 €
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC MCO	806 399 €	R : 16 747 €	NR : 789 652 €	
Phase 1	397 197 €	R : 16 747 €	NR : 380 450 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	274 911 €	R : 0 €	NR : 274 911 €	
Phase 3	50 155 €	R : 0 €	NR : 50 155 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	83 440 €	R : 0 €	NR : 83 440 €	
Phase 4	696 €	R : 0 €	NR : 696 €	
FORFAIT MCO	0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €			
Au titre du forfait "greffes"	0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €			
DOTATION IFAQ MCO	69 248 €			
Phase 1	44 741 €			
Phase 4	24 507 €			
TOTAL PSY	0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €			
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	4 364 769 €			
DOTATION DAF SSR	3 254 400 €	R : 2 548 267 €	NR : 706 133 €	
Phase 1	3 128 546 €	R : 2 523 037 €	NR : 605 509 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	90 648 €	R : 0 €	NR : 90 648 €	
Phase 3	25 230 €	R : 25 230 €	NR : 0 €	
Phase 4	9 976 €	R : 0 €	NR : 9 976 €	
DOTATION MIGAC SSR	676 728 €	R : 2 658 €	NR : 674 070 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	676 728 €	R : 2 658 €	NR : 674 070 €	
Phase 1	2 815 €	R : 2 658 €	NR : 157 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	500 575 €	R : 0 €	NR : 500 575 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	173 338 €	R : 0 €	NR : 173 338 €	
DMA Définitive	390 215 €			
Phase 1	347 850 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	42 365 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	43 426 €			
Phase 1	37 434 €			
Phase 4	5 992 €			

TOTAL ULSD	1 233 002 €	R : 1 168 879 €	NR : 64 123 €
Phase 1	1 183 514 €	R : 1 168 879 €	NR : 14 635 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	49 488 €	R : 0 €	NR : 49 488 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1042

FINESS N°020000022

CH GUISE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 891 647 €

TOTAL MIG MCO 16 000 €

Phase 1 13 333 €
Phase 3 2 667 €

TOTAL AC MCO 806 399 €

Phase 1 397 197 €
Phase 2 274 911 €
Phase 3 50 155 €
Phase 3 Ter 83 440 €
Phase 4 696 €

Mesures AC MCO non reconductibles 696 €

Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle 696 €

DOTATION IFAQ MCO 69 248 €

Phase 1 44 741 €
Phase 4 24 507 €

TOTAL SSR 4 364 769 €

TOTAL DAF SSR 3 254 400 €

Phase 1 3 128 546 €
Phase 2 90 648 €
Phase 3 25 230 €
Phase 4 9 976 €

Mesures DAF SSR non reconductibles 9 976 €

Molécules onéreuses à M12 9 976 €

TOTAL AC SSR 676 728 €

Phase 1 2 815 €
Phase 3 500 575 €
Phase 4 173 338 €

Mesures AC SSR non reconductibles 173 338 €

Financement des ATU 2023 4 310 €

Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR 1 69 028 €

DMA Définitive 390 215 €

Phase 1 347 850 €
Phase 4 42 365 €

DOTATION IFAQ SSR 43 426 €

Phase 1 37 434 €
Phase 4 5 992 €

TOTAL ULSD 1 233 002 €

Phase 1 1 183 514 €
Phase 2 49 488 €

TOTAL GENERAL 6 489 418 €

Phase 1 5 155 430 €
Phase 2 415 047 €
Phase 3 578 627 €
Phase 3 Ter 83 440 €
Phase 4 256 874 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1043
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES

DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH

GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS

N°020000048) **??????????**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1043 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 4 231 332 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	778 219 €
DOTATION MIGAC MCO	743 342 €
MIG MCO	-2 251 €
Phase 1	13 252 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	-15 503 €
Phase 3	0 €
Phase 4	0 €
AC MCO	745 593 €
Phase 1	375 530 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	221 232 €
Phase 3	46 721 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	94 282 €
Phase 4	7 828 €
FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	34 877 €
Phase 1	38 700 €
Phase 4	-3 823 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	39 233 €	NR :	704 109 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	-2 251 €	JPE :	0 €
R :	13 252 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	-13 252 €	NR :	-2 251 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	39 233 €	NR :	706 360 €	JPE :	0 €
R :	39 233 €	NR :	336 297 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	221 232 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	46 721 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	94 282 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	7 828 €	JPE :	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	3 453 113 €			
DOTATION DAF SSR	3 069 927 €	R : 2 668 342 €	NR : 401 585 €	
Phase 1	2 994 181 €	R : 2 641 923 €	NR : 352 258 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	49 327 €	R : 0 €	NR : 49 327 €	
Phase 3	26 419 €	R : 26 419 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	4 584 €	R : 0 €	NR : 4 584 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	4 584 €	R : 0 €	NR : 4 584 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	431 €	R : 0 €	NR : 431 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	4 153 €	R : 0 €	NR : 4 153 €	
DMA Définitive	356 112 €			
Phase 1	394 140 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-38 028 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	22 490 €			
Phase 1	21 098 €			
Phase 4	1 392 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1043

FINES N°020000048

CH GERONTOLOGIQUE LA FERRE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	778 219 €
TOTAL MIG MCO	-2 251 €
Phase 1	13 252 €
Phase 2	-15 503 €
TOTAL AC MCO	745 593 €
Phase 1	375 530 €
Phase 2	221 232 €
Phase 3	46 721 €
Phase 3 Ter	94 282 €
Phase 4	7 828 €
Mesures AC MCO non reductibles	7 828 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	7 828 €
DOTATION IFAQ MCO	34 877 €
Phase 1	38 700 €
Phase 4	-3 823 €
TOTAL SSR	3 453 113 €
TOTAL DAF SSR	3 069 927 €
Phase 1	2 994 181 €
Phase 2	49 327 €
Phase 3	26 419 €
TOTAL AC SSR	4 584 €
Phase 3	431 €
Phase 4	4 153 €
Mesures AC SSR non reductibles	4 153 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	4 153 €
DMA Définitive	356 112 €
Phase 1	394 140 €
Phase 4	-38 028 €
DOTATION IFAQ SSR	22 490 €
Phase 1	21 098 €
Phase 4	1 392 €
TOTAL GENERAL	4 231 332 €
Phase 1	3 836 901 €
Phase 2	255 056 €
Phase 3	73 571 €
Phase 3 Ter	94 282 €
Phase 4	-28 478 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00067

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1044
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE NOUVION
EN THIERACHE (FINESS
N°020000055) [REDACTED]



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1044 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS N°020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LE NOUVION EN THIERACHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 572 542 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		0 €			
Dotation populationnelle initiale		0 €			
Reliquat dotation populationnelle urgence		0 €			
Dotation complémentaire qualité		0 €			
TOTAL MCO		411 246 €			
DOTATION MIGAC MCO		393 786 €	<i>R :</i> 10 251 €	<i>NR :</i> 383 535 €	<i>JPE :</i> 0 €
MIG MCO		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 1		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 1 Bis		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 2		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 3		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
Phase 4		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	<i>JPE :</i> 0 €
AC MCO		393 786 €	<i>R :</i> 10 251 €	<i>NR :</i> 383 535 €	
Phase 1		180 596 €	<i>R :</i> 10 251 €	<i>NR :</i> 170 345 €	
Phase 1 Bis		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2		170 036 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 170 036 €	
Phase 3		19 789 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 19 789 €	
Phase 3 Bis		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 3 Ter		13 749 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 13 749 €	
Phase 4		9 616 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 9 616 €	
FORFAIT MCO		0 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		0 €			
Au titre du forfait "greffes"		0 €			
Au titre du forfait "activités isolées"		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		0 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		0 €			
DOTATION IFAQ MCO		17 460 €			
Phase 1		17 503 €			
Phase 4		-43 €			
TOTAL PSY		0 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 3		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE		0 €			
<i>(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)</i>		0 €			
<i>(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)</i>		0 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 3		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 1 Bis		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 2		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 3		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 3 Bis		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	
Phase 3 Ter		0 €	<i>R :</i> 0 €	<i>NR :</i> 0 €	

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	1 161 296 €			
DOTATION DAF SSR	1 021 188 €	R : 835 882 €	NR : 185 306 €	
Phase 1	993 778 €	R : 827 606 €	NR : 166 172 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	19 134 €	R : 0 €	NR : 19 134 €	
Phase 3	8 276 €	R : 8 276 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	10 771 €	R : 0 €	NR : 10 771 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	10 771 €	R : 0 €	NR : 10 771 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	648 €	R : 0 €	NR : 648 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	10 123 €	R : 0 €	NR : 10 123 €	
DMA Définitive	116 250 €			
Phase 1	128 622 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-12 372 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	13 087 €			
Phase 1	10 982 €			
Phase 4	2 105 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1044

FINESS N°020000055

CH LE NOUVION EN THIERACHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 411 246 €

TOTAL AC MCO	393 786 €
Phase 1	180 596 €
Phase 2	170 036 €
Phase 3	19 789 €
Phase 3 Ter	13 749 €
Phase 4	9 616 €

Mesures AC MCO non reconductibles	9 616 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	9 616 €

DOTATION IFAQ MCO	17 460 €
Phase 1	17 503 €
Phase 4	-43 €

TOTAL SSR 1 161 296 €

TOTAL DAF SSR	1 021 188 €
Phase 1	993 778 €
Phase 2	19 134 €
Phase 3	8 276 €

TOTAL AC SSR	10 771 €
Phase 3	648 €
Phase 4	10 123 €

Mesures AC SSR non reconductibles	10 123 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	10 123 €

DMA Définitive	116 250 €
Phase 1	128 622 €
Phase 4	-12 372 €

DOTATION IFAQ SSR	13 087 €
Phase 1	10 982 €
Phase 4	2 105 €

TOTAL GENERAL	1 572 542 €
Phase 1	1 331 481 €
Phase 2	189 170 €
Phase 3	28 713 €
Phase 3 Ter	13 749 €
Phase 4	9 429 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1045
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT
QUENTIN (FINESS N°020000063) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1045 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 48 379 316 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 854 729 €
Dotation populationnelle initiale	8 612 820 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	92 210 €
Dotation complémentaire qualité	149 699 €

TOTAL MCO 16 287 225 €

DOTATION MIGAC MCO 15 117 918 €

MIG MCO	2 297 720 €
Phase 1	1 387 807 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	455 853 €
Phase 3	454 060 €
Phase 4	0 €
AC MCO	12 820 198 €
Phase 1	8 110 819 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	4 224 251 €
Phase 3	413 557 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €
Phase 4	71 571 €

FORFAIT MCO 236 937 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	170 833 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	66 078 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	26 €
DOTATION IFAQ MCO	932 370 €
Phase 1	1 100 491 €
Phase 4	-168 121 €

TOTAL PSY 11 939 301 €

DOTATION POPULATIONNELLE 9 540 887 €

Phase 1	9 408 690 €
Phase 2	0 €
Phase 3	132 197 €

DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE 2 020 211 €

(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire) 2 039 625 €

(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité) 0 €

DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE 0 €

Phase 1 0 €

Phase 2 0 €

Phase 3 0 €

DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION 302 982 €

Phase 1 107 732 €

Phase 1 Bis 0 €

Phase 2 194 781 €

Phase 3 469 €

Phase 3 Bis 0 €

Phase 3 Ter 0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	44 378 €		
Phase 1	49 712 €		
Phase 4	-5 334 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 843 €		
Phase 1	19 065 €		
Phase 4	11 778 €		

TOTAL SSR	9 319 591 €			
DOTATION DAF SSR	8 801 241 €	R : 5 692 296 €	NR : 3 108 945 €	
Phase 1	6 586 776 €	R : 5 635 937 €	NR : 950 839 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	145 015 €	R : 0 €	NR : 145 015 €	
Phase 3	2 056 359 €	R : 56 359 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 4	13 091 €	R : 0 €	NR : 13 091 €	
DOTATION MIGAC SSR	47 934 €	R : 8 374 €	NR : 3 904 €	JPE : 35 656 €
MIG SSR	35 656 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 35 656 €
Phase 1	35 656 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 35 656 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	12 278 €	R : 8 374 €	NR : 3 904 €	
Phase 1	8 374 €	R : 8 374 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	471 €	R : 0 €	NR : 471 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	3 433 €	R : 0 €	NR : 3 433 €	
DMA Définitive	438 935 €			
Phase 1	487 352 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-48 417 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	31 481 €			
Phase 1	43 751 €			
Phase 4	-12 270 €			

TOTAL ULSD	1 978 470 €	R : 1 973 530 €	NR : 4 940 €
Phase 1	1 977 846 €	R : 1 973 530 €	NR : 4 316 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	624 €	R : 0 €	NR : 624 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1045

FINESS N°020000063

CH SAINT QUENTIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 854 729 €
Dotation populationnelle initiale	8 612 820 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	92 210 €
Dotation complémentaire qualité	149 699 €
TOTAL MCO	16 287 225 €
TOTAL MIG MCO	2 297 720 €
Phase 1	1 387 807 €
Phase 2	455 853 €
Phase 3	454 060 €
TOTAL AC MCO	12 820 198 €
Phase 1	8 110 819 €
Phase 2	4 224 251 €
Phase 3	413 557 €
Phase 4	71 571 €
Mesures AC MCO non reconductibles	71 571 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	71 571 €
TOTAL FORFAIT MCO	236 937 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	170 833 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	66 078 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	26 €
DOTATION IFAQ MCO	932 370 €
Phase 1	1 100 491 €
Phase 4	-168 121 €
TOTAL PSY	11 939 301 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 540 887 €
Phase 1	9 408 690 €
Phase 3	132 197 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 020 211 €
Dotation file active définitive - Données à M12	2 020 211 €
(Par rappel : Phase 1 - Dotation file active sécurisée 2023)	2 020 211 €
(Pour rappel : Phase 2 - Dotation file active intermédiaire - Données à M6)	2 039 625 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	302 982 €
Phase 1	107 732 €
Phase 2	194 781 €
Phase 3	469 €
DOTATION IFAQ PSY	44 378 €
Phase 1	49 712 €
Phase 4	-5 334 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	30 843 €
Phase 1	19 065 €
Phase 4	11 778 €
TOTAL SSR	9 319 591 €

TOTAL DAF SSR	8 801 241 €
Phase 1	6 586 776 €
Phase 2	145 015 €
Phase 3	2 056 359 €
Phase 4	13 091 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	13 091 €
Molécules onéreuses à M12	13 091 €
TOTAL MIG SSR	35 656 €
Phase 1	35 656 €
TOTAL AC SSR	12 278 €
Phase 1	8 374 €
Phase 3	471 €
Phase 4	3 433 €
Mesures AC SSR non reconductibles	3 433 €
Financement des ATU 2023	3 433 €
DMA Définitive	438 935 €
Phase 1	487 352 €
Phase 4	-48 417 €
DOTATION IFAQ SSR	31 481 €
Phase 1	43 751 €
Phase 4	-12 270 €
TOTAL ULSD	1 978 470 €
Phase 1	1 977 846 €
Phase 2	624 €
TOTAL GENERAL	48 379 316 €
Phase 1	40 194 039 €
Phase 2	5 039 938 €
Phase 3	3 149 323 €
Phase 4	-3 984 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1046
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL MAISON
DE RETRAITE VERVINS (FINESS
N°020000071) [REDACTED]

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1046 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS (FINESS N°020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 2 428 844 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	0 €
Dotation populationnelle initiale	0 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	0 €
Dotation complémentaire qualité	0 €

TOTAL MCO	512 047 €
DOTATION MIGAC MCO	479 738 €
MIG MCO	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 4	0 €
AC MCO	479 738 €
Phase 1	203 294 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	172 634 €
Phase 3	32 806 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	62 797 €
Phase 4	8 207 €

R :	10 044 €	NR :	469 694 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	10 044 €	NR :	469 694 €		
R :	10 044 €	NR :	193 250 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	172 634 €		
R :	0 €	NR :	32 806 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	62 797 €		
R :	0 €	NR :	8 207 €		

FORFAIT MCO	0 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	0 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	0 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	0 €
DOTATION IFAQ MCO	32 309 €
Phase 1	22 344 €
Phase 4	9 965 €

TOTAL PSY	0 €
DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	1 916 797 €			
DOTATION DAF SSR	1 747 252 €	R : 1 350 525 €	NR : 396 727 €	
Phase 1	1 683 434 €	R : 1 337 153 €	NR : 346 281 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	50 446 €	R : 0 €	NR : 50 446 €	
Phase 3	13 372 €	R : 13 372 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DOTATION MIGAC SSR	114 €	R : 0 €	NR : 114 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	114 €	R : 0 €	NR : 114 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	114 €	R : 0 €	NR : 114 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
DMA Définitive	147 428 €			
Phase 1	154 286 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-6 858 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	22 003 €			
Phase 1	20 093 €			
Phase 4	1 910 €			

TOTAL ULSD	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1046

FINESS N°020000071

HOPITAL MAISON DE RETRAITE VERVINS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 512 047 €

TOTAL AC MCO 479 738 €

Phase 1	203 294 €
Phase 2	172 634 €
Phase 3	32 806 €
Phase 3 Ter	62 797 €
Phase 4	8 207 €

Mesures AC MCO non reconductibles 8 207 €

Compensation des effets revenus du modèle IFAQ 8 207 €

DOTATION IFAQ MCO 32 309 €

Phase 1	22 344 €
Phase 4	9 965 €

TOTAL SSR 1 916 797 €

TOTAL DAF SSR 1 747 252 €

Phase 1	1 683 434 €
Phase 2	50 446 €
Phase 3	13 372 €

TOTAL AC SSR 114 €

Phase 3	114 €
---------	-------

DMA Définitive 147 428 €

Phase 1	154 286 €
Phase 4	-6 858 €

DOTATION IFAQ SSR 22 003 €

Phase 1	20 093 €
Phase 4	1 910 €

TOTAL GENERAL 2 428 844 €

Phase 1	2 083 451 €
Phase 2	223 080 €
Phase 3	46 292 €
Phase 3 Ter	62 797 €
Phase 4	13 224 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00070

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1047
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LAON (FINESS
N°020000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1047 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH LAON (FINESS N°020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale :

Vu l'arrêté du 28 mars 2024, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 mars 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CH LAON au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 26 883 824 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 469 079 €
Dotation populationnelle initiale	7 312 326 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	78 286 €
Dotation complémentaire qualité	78 467 €

TOTAL MCO 10 004 000 €

DOTATION MIGAC MCO 8 843 554 €

MIG MCO	4 230 259 €
Phase 1	3 651 668 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	347 592 €
Phase 3	230 999 €
Phase 4	0 €
AC MCO	4 613 295 €
Phase 1	2 720 616 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	1 561 616 €
Phase 3	306 468 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €
Phase 4	24 595 €

R :	1 410 856 €	NR :	4 470 971 €	JPE :	2 961 727 €
R :	1 266 151 €	NR :	2 381 €	JPE :	2 961 727 €
R :	1 266 151 €	NR :	2 381 €	JPE :	2 383 136 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	347 592 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	230 999 €
R :	0 €	NR :	0 €	JPE :	0 €
R :	144 705 €	NR :	4 468 590 €		
R :	144 705 €	NR :	2 575 911 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	1 561 616 €		
R :	0 €	NR :	306 468 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	0 €		
R :	0 €	NR :	24 595 €		

FORFAIT MCO 883 172 €

Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	282 841 €
Au titre du forfait "greffes"	0 €
Au titre du forfait "activités isolées"	523 283 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	75 302 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	1 746 €
DOTATION IFAQ MCO	277 274 €
Phase 1	287 016 €
Phase 4	-9 742 €

TOTAL PSY 0 €

DOTATION POPULATIONNELLE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION FILE ACTIVE DEFINITIVE	0 €
(Pour rappel : Dotation file active intermédiaire)	0 €
(Pour rappel : Dotation file active - ouverture d'activité)	0 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	0 €
Phase 1	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	0 €
Phase 1	0 €
Phase 1 Bis	0 €
Phase 2	0 €
Phase 3	0 €
Phase 3 Bis	0 €
Phase 3 Ter	0 €

R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €
R :	0 €	NR :	0 €

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	7 727 796 €			
DOTATION DAF SSR	7 276 762 €	R : 3 681 585 €	NR : 3 595 177 €	
Phase 1	4 176 657 €	R : 3 645 134 €	NR : 531 523 €	
Phase 1 Bis	1 000 000 €	R : 0 €	NR : 1 000 000 €	
Phase 2	61 906 €	R : 0 €	NR : 61 906 €	
Phase 3	2 036 451 €	R : 36 451 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 4	1 748 €	R : 0 €	NR : 1 748 €	
DOTATION MIGAC SSR	63 001 €	R : 14 857 €	NR : 48 144 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	63 001 €	R : 14 857 €	NR : 48 144 €	
Phase 1	14 857 €	R : 14 857 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	48 144 €	R : 0 €	NR : 48 144 €	
DMA Définitive	365 424 €			
Phase 1	437 742 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	-72 318 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	22 609 €			
Phase 1	36 660 €			
Phase 4	-14 051 €			

TOTAL ULSD	1 682 949 €	R : 1 614 560 €	NR : 68 389 €
Phase 1	1 627 903 €	R : 1 614 560 €	NR : 13 343 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	55 046 €	R : 0 €	NR : 55 046 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1047

FINESS N°020000253

CH LAON

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		7 469 079 €
Dotation populationnelle initiale		7 312 326 €
Reliquat dotation populationnelle urgence		78 286 €
Dotation complémentaire qualité		78 467 €

TOTAL MCO		10 004 000 €
------------------	--	---------------------

TOTAL MIG MCO		4 230 259 €
Phase 1		3 651 668 €
Phase 2		347 592 €
Phase 3		230 999 €

TOTAL AC MCO		4 613 295 €
Phase 1		2 720 616 €
Phase 2		1 561 616 €
Phase 3		306 468 €
Phase 4		24 595 €

Mesures AC MCO non reconductibles		24 595 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle		18 297 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ		6 298 €

TOTAL FORFAIT MCO		883 172 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		282 841 €
Au titre du forfait "activités isolées"		523 283 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		75 302 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		1 748 €

DOTATION IFAQ MCO		277 274 €
Phase 1		287 016 €
Phase 4		-9 742 €

TOTAL SSR		7 727 796 €
------------------	--	--------------------

TOTAL DAF SSR		7 276 762 €
Phase 1		4 176 657 €
Phase 1 Bis		1 000 000 €
Phase 2		61 906 €
Phase 3		2 036 451 €
Phase 4		1 748 €

Mesures DAF SSR non reconductibles		1 748 €
Molécules onéreuses à M12		1 748 €

TOTAL AC SSR		63 001 €
Phase 1		14 857 €
Phase 4		48 144 €

Mesures AC SSR non reconductibles		48 144 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR		48 144 €

DMA Définitive		365 424 €
Phase 1		437 742 €
Phase 4		-72 318 €

DOTATION IFAQ SSR	22 609 €
Phase 1	36 660 €
Phase 4	-14 051 €

TOTAL ULSD	1 682 949 €
Phase 1	1 627 903 €
Phase 2	55 046 €

TOTAL GENERAL	26 883 824 €
Phase 1	21 148 617 €
Phase 1 Bis	1 000 000 €
Phase 2	2 026 160 €
Phase 3	2 652 204 €
Phase 4	56 843 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1048
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS [REDACTED]

APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOISSONS
(FINESS N°020000261) [REDACTED]



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1048 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH SOISSONS (FINESS N°020000261)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	4 735 308 €			
DOTATION DAF SSR	4 023 307 €	R : 3 224 453 €	NR : 798 854 €	
Phase 1	3 874 491 €	R : 3 192 528 €	NR : 681 963 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	92 525 €	R : 0 €	NR : 92 525 €	
Phase 3	31 925 €	R : 31 925 €	NR : 0 €	
Phase 4	24 366 €	R : 0 €	NR : 24 366 €	
DOTATION MIGAC SSR	204 538 €	R : 0 €	NR : 204 538 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	204 538 €	R : 0 €	NR : 204 538 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	9 978 €	R : 0 €	NR : 9 978 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	194 560 €	R : 0 €	NR : 194 560 €	
DMA Définitive	462 223 €			
Phase 1	350 393 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	111 830 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	45 240 €			
Phase 1	60 518 €			
Phase 4	-15 278 €			

TOTAL ULSD	1 906 881 €	R : 1 829 461 €	NR : 77 420 €
Phase 1	1 848 539 €	R : 1 829 461 €	NR : 19 078 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	58 342 €	R : 0 €	NR : 58 342 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 - Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1048

FINESS N°020000261

CH SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 855 116 €
Dotation populationnelle initiale	5 585 448 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	59 798 €
Dotation complémentaire qualité	209 870 €
TOTAL MCO	9 786 939 €
TOTAL MIG MCO	1 280 784 €
Phase 1	816 472 €
Phase 2	120 930 €
Phase 3	343 382 €
TOTAL AC MCO	7 818 522 €
Phase 1	2 770 937 €
Phase 2	1 875 446 €
Phase 3	1 547 017 €
Phase 3 Ter	1 555 788 €
Phase 4	69 334 €
Mesures AC MCO non reconductibles	69 334 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	30 998 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	38 336 €
DOTATION IFAQ MCO	687 633 €
Phase 1	671 189 €
Phase 4	16 444 €
TOTAL SSR	4 735 308 €
TOTAL DAF SSR	4 023 307 €
Phase 1	3 874 491 €
Phase 2	92 525 €
Phase 3	31 925 €
Phase 4	24 366 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	24 366 €
Molécules onéreuses à M12	24 366 €
TOTAL AC SSR	204 538 €
Phase 3	9 978 €
Phase 4	194 560 €
Mesures AC SSR non reconductibles	194 560 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	194 560 €
DMA Définitive	462 223 €
Phase 1	350 393 €
Phase 4	111 830 €
DOTATION IFAQ SSR	45 240 €
Phase 1	60 518 €
Phase 4	-15 278 €
TOTAL ULSD	1 906 881 €
Phase 1	1 848 539 €
Phase 2	58 342 €
TOTAL GENERAL	22 284 244 €
Phase 1	15 977 987 €
Phase 2	2 147 243 €
Phase 3	1 992 100 €
Phase 3 Ter	1 555 788 €
Phase 4	611 126 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-05-06-00072

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1049
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUNY
(FINESS N°020000287) **??????????**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1049 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2023 POUR : CH CHAUNY (FINESS N°020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Phase 4	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 2	0 €		
Phase 3	0 €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
DOTATION IFAQ PSY	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	0 €		
Phase 1	0 €		
Phase 4	0 €		

TOTAL SSR	9 171 796 €			
DOTATION DAF SSR	8 814 301 €	R : 2 303 323 €	NR : 6 510 978 €	
Phase 1	2 729 746 €	R : 2 280 518 €	NR : 449 228 €	
Phase 1 Bis	2 000 000 €	R : 0 €	NR : 2 000 000 €	
Phase 2	51 809 €	R : 0 €	NR : 51 809 €	
Phase 3	4 022 805 €	R : 22 805 €	NR : 4 000 000 €	
Phase 4	9 941 €	R : 0 €	NR : 9 941 €	
DOTATION MIGAC SSR	81 302 €	R : 0 €	NR : 81 302 €	JPE : 0 €
MIG SSR	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	JPE : 0 €
AC SSR	81 302 €	R : 0 €	NR : 81 302 €	
Phase 1	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 2	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 3	24 540 €	R : 0 €	NR : 24 540 €	
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €	
Phase 4	56 762 €	R : 0 €	NR : 56 762 €	
DMA Définitive	251 743 €			
Phase 1	205 870 €			
Phase 1 Bis (Régularisation)	0 €			
Phase 4	45 873 €			
ACE Définitive	0 €			
Phase 1	0 €			
Phase 4	0 €			
DOTATION IFAQ SSR	24 450 €			
Phase 1	13 924 €			
Phase 4	10 526 €			

TOTAL ULSD	1 496 096 €	R : 1 488 126 €	NR : 7 970 €
Phase 1	1 494 786 €	R : 1 488 126 €	NR : 6 660 €
Phase 1 Bis	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 2	1 310 €	R : 0 €	NR : 1 310 €
Phase 3	0 €	R : 0 €	NR : 0 €
Phase 3 Ter	0 €	R : 0 €	NR : 0 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 mai 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et, par délégation, La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P4/1049

FINESS N°020000287

CH CHAUNY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 321 909 €
Dotation populationnelle initiale	3 219 947 €
Reliquat dotation populationnelle urgence	34 473 €
Dotation complémentaire qualité	67 489 €
TOTAL MCO	3 245 218 €
TOTAL MIG MCO	400 566 €
Phase 1	378 799 €
Phase 2	10 915 €
Phase 3	10 852 €
TOTAL AC MCO	2 676 524 €
Phase 1	1 530 436 €
Phase 2	699 045 €
Phase 3	76 842 €
Phase 3 Ter	329 964 €
Phase 4	40 237 €
Mesures AC MCO non reconductibles	40 237 €
Mesures "Guérini" -prime pouvoir d'achat étudiants 3e cycle	10 502 €
Compensation des effets revenus du modèle IFAQ	29 735 €
DOTATION IFAQ MCO	168 128 €
Phase 1	272 783 €
Phase 4	-104 655 €
TOTAL SSR	9 171 796 €
TOTAL DAF SSR	8 814 301 €
Phase 1	2 729 746 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	51 809 €
Phase 3	4 022 805 €
Phase 4	9 941 €
Mesures DAF SSR non reconductibles	9 941 €
Molécules onéreuses à M12	9 941 €
TOTAL AC SSR	81 302 €
Phase 3	24 540 €
Phase 4	56 762 €
Mesures AC SSR non reconductibles	56 762 €
Montant dû au titre de l'application du modèle à posteriori SMR	56 762 €
DMA Définitive	251 743 €
Phase 1	205 870 €
Phase 4	45 873 €
DOTATION IFAQ SSR	24 450 €
Phase 1	13 924 €
Phase 4	10 526 €
TOTAL ULSD	1 496 096 €
Phase 1	1 494 786 €
Phase 2	1 310 €
TOTAL GENERAL	17 235 019 €
Phase 1	9 846 291 €
Phase 1 Bis	2 000 000 €
Phase 2	763 079 €
Phase 3	4 169 512 €
Phase 3 Ter	329 964 €
Phase 4	126 173 €